

Mesdames et Messieurs
les Conseillers municipaux

Saint-Priest, le 19 JUIN 2025

Convocation conseil municipal

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de bien vouloir assister en votre qualité de membre du Conseil Municipal de Saint-Priest, à la séance qui aura lieu le :

lundi 23 juin 2025 à 20h
salle du Conseil – Mairie de Saint-Priest

ORDRE DU JOUR :

- 32 Adoption des nouveaux statuts de Territoire d'Énergie Ardèche – ex SDE 07
- 33 Tarifs cantine et accueil périscolaire 2025/2026
- 34 Appel à projets dans le cadre du règlement de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au titre de l'année 2025
- 35 Demande de subvention pour des travaux de voirie communale auprès du Conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07, sur le volet Pacte routier, au titre de l'année 2025
- 36 Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 37 Demande de subvention pour la création d'une centrale de production photovoltaïque sur la salle Charray auprès de l'État, au titre du Fonds vert 2025
- 38 Demande de subvention pour l'aménagement d'un local chasse auprès de la Région au titre du programme Aménager mon territoire, investir dans ma Collectivité, ma Commune ou mon EPCI 2025 – dispositif Bonus ruralité
- 39 Demande de subvention pour l'aménagement d'un local chasse auprès du Conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07, sur le volet Soutien à l'investissement local, au titre de l'année 2025
- 40 Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche)
- 41 Demande de subvention pour la réhabilitation du terrain de football de la commune auprès de la Fédération Française de Football (FFF)
- 42 Rétrocession de voiries – projet Gouvernas – Ardèche Habitat
- Questions diverses

Vous remerciant par avance de votre participation,

Le Maire,
Sandrine Chareyre



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JUIN 2025

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Madame Sandrine CHAREYRE, Maire de Saint-Priest,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-10 du 11 juin 2020

rend compte des décisions suivantes prises entre le **7 avril 2025** et le **23 juin 2025** :

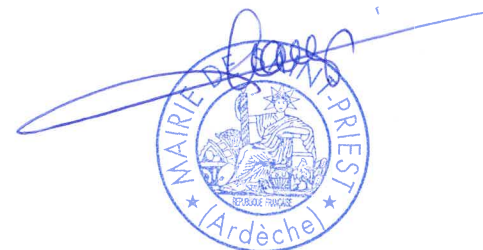


Type	Date	Objet
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;		Location salle Récré : 15-17/08/2025 – 200 € 17-19/10/2025 – 250 € (avec vaisselle) 15-17/05/2026 – 200 € 19-21/06/2026 – 350 € (tarif extérieur avec vaisselle) Location salle Charray : 06-09/06/2025 – 395 € (avec vaisselle) 19-21/06/2026 – 550 € (tarif extérieur avec vaisselle) 24-26/07/2026 – 395 € (avec vaisselle)
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	16/05/2025	Entretien du massif de la place des Marnes Jardins de Provence – 2.592,00 € TTC (durée d'un an, sans tacite reconduction)
	20/05/2025	Aménagement du point d'apport volontaire de Chalamon LEVEQUE TP – 6.318 € TTC
	17/06/2025	Entretien des massifs de l'école et de la place des Mineurs Art et jardins – 5.508 € TTC (durée d'un an, sans tacite reconduction)
	17/06/2025	Création d'un plan topographique / détection de réseaux vestiaires du stade Belon Cabinet BILLON – 8.076 € TTC
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	20/05/2025	Aliénation de 3.800 tuiles issues de la toiture de la salle Charray à M. [REDACTED] pour un montant de 4.180 €
	20/05/2025	Aliénation de 878 tuiles issues de la toiture de la salle Charray à M. [REDACTED] pour un montant de 965,80 €

Prononcer la délivrance ou la reprise des concessions dans les cimetières ;	10/04/2025	Concession double – 30 ans – 520 € (renouvellement, régularisation au 30/04/2019) 9 allée des Épicéas
	16/05/2025	Concession simple – 50 ans – 490 € 23 allée des Cerisiers
	21/05/2025	Concession simple – 30 ans – 260 € (renouvellement) 3 allée des Alisiers

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE





Procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2025

*Sous la présidence de Madame le Maire Sandrine CHAREYRE,
Convocation adressée le 3 avril 2025*

Le sept avril de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Agnès LEVEQUE, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : François GINEYS (procuration à Patricia GALLET) et Catherine JAGER (procuration à Sandrine CHAREYRE).

Agnès LEVEQUE a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Quorum : atteint

ORDRE DU JOUR :

Délibération n°2025/20	Vote des taux des impôts directs locaux 2025
Délibération n°2025/21	Admission en non-valeur
Délibération n°2025/22	Vote du budget primitif 2025
Délibération n°2025/23	Délibération prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme
Délibération n°2025/24	Délibération arrêtant le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme
Délibération n°2025/25	Désaffectation et déclassement de la parcelle D 1107 issue de la division de la parcelle D 714 relevant du domaine public de la commune sis Les Mines
Délibération n°2025/26	Cession de la parcelle D 1107 relevant du domaine privé de la commune sis Les Mines
Délibération n°2025/27	Acquisition à titre gratuit de la parcelle D 1102 issue de la division de la parcelle D 713 sis Les Mines
Délibération n°2025/28	Convention de mise à disposition d'un local à la commune - SYDEO
Délibération n°2025/29	Octroi d'une subvention au Comité des fêtes
Délibération n°2025/30	Adhésion à la Fondation du Patrimoine
Délibération n°2025/31	Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes et promesse de cession foncière – Ardèche Habitat

Ouverture de la séance à 20h05.

Madame le Maire Sandrine CHAREYRE accueille les participants et souhaite la bienvenue à l'ensemble des élus.

❖ **Procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2025**

Modification d'une erreur dans le nombre de votants pour la délibération 2025/02 relative au vote du compte administratif 2024, le nombre de votants passe à 14 au lieu de 15.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Adopte le procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2025.

❖ **Ajout d'un point à l'ordre du jour**

Madame le Maire propose au Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes et promesse de cession foncière avec Ardèche Habitat.

Elle explique que cet avenant fait suite à l'abandon du projet de la maison des assistantes maternelles.

Pas de débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Approuve l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

La délibération prend place dans l'ordre du jour sous le numéro 2025/31.

❖ **Délibération n°2025/20 – Vote des taux des impôts directs locaux 2025**

Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire rappelle que les taux sont inchangés depuis au moins deux mandats municipaux. L'évolution, d'année en année, des bases engendre une petite augmentation des recettes fiscales.

Pas de débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Fixe, comme suit, les taux d'imposition pour 2025 :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) : 35,26 % ;
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) : 81,56 % ;
- Taxe d'Habitation (TH) : 10,32 %.

Décide de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

Décide de transmettre une copie de ces documents au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques.

❖ **Délibération n°2025/21 – Admission en non-valeur**

Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Pas de débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Admet en non-valeur les titres de recette présentés ci-dessus [dans la délibération] pour un montant total de 40,00 €.

Dit que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au budget 2025, à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Décide de notifier cette décision et de transmettre les documents y afférant au pôle recouvrement du service de gestion comptable de Privas.

❖ **Délibération n°2025/22 – Vote du budget primitif 2025**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Madame le Maire présente le projet du budget primitif 2025 qui s'établit en dépenses et en recettes à **3 619 890,45 €**, selon le détail ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

RECETTES

002	Excédent de fonctionnement reporté	346 484,50 €
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	83 273,81 €
73	Impôts et taxes	589 071,49 €
74	Dotations et participations	336 517,42 €
75	Autres produits de gestion courante	10 500,00 €
Sous-total		1 365 847,22 €

DÉPENSES

011	Charges à caractère général	287 988,00 €
012	Charge de personnel et frais assimilés	338 900,00 €
014	Atténuation de produits	119 983,00 €
023	Virement à la section d'investissement	449 398,02 €
042	Opérations d'ordre	22 628,00 €
65	Autres charges de gestion courante	137 248,98 €
66	Charges financières	9 701,22 €
Sous-total		1 365 847,22 €

INVESTISSEMENT

RECETTES

021	Virement de la section de fonctionnement	449 398,02 €
024	Produit de cession des immobilisations	460 000,00 €
040	Opérations d'ordre	22 628,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	264 581,33 €
dont	Excédents de fonctionnement capitalisés	202 581,33 €

13	Subventions d'investissement	222 164,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	770 471,88 €
45	Comptabilité distincte rattachée	64 800,00 €
Sous-total		2 254 043,23 €

DÉPENSES

001	Déficit d'investissement reporté	135 295,99 €
16	Emprunts et dettes assimilées	98 126,04 €
20	Immobilisations incorporelles	38 953,20 €
204	Subventions d'équipements versées	37 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	527 868,00 €
23	Immobilisations en cours	1 352 000,00 €
45	Comptabilité distincte rattachée	64 800,00 €
Sous-total		2 254 043,23 €

TOTAL RECETTES	3 619 890,45 €
TOTAL DÉPENSES	3 619 890,45 €

Gil BREYSSE indique que la capacité de désendettement de la collectivité est un point fort qui permet à la commune de réaliser des projets.

Le Maire rajoute que la plupart des projets prévus vont se réaliser. Elle indique que c'est le but d'une collectivité de mener à bien des projets et que le Conseil peut être fier du travail accompli.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Approuve le budget primitif 2025 tel que présenté ci-dessus.

❖ **Délibération n°2025/23 – Délibération prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Madame le Maire explique la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme et notamment les délibérations qui doivent être adoptées par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Engage pour les raisons évoquées ci-dessus [dans la délibération], une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en application des dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme.

Donne tout pouvoir au Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **Délibération n°2025/24 – Délibération arrêtant le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire présente un rapide historique du projet de modification.

Gil BREYSSE indique qu'il y a une confusion des administrés entre la modification et la révision du plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Arrête le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, à la version soumise aux Personnes Publiques Associées le 7 mars 2025, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à engager les frais nécessaires à la tenue d'une enquête, notamment en ce qui concerne les insertions dans la presse et les frais de la commissaire enquêtrice.

Prendre acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de dispenser le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'évaluation environnementale.

Décide de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Priest.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'une ampliation à Madame la commissaire enquêtrice et sera intégrée au dossier de consultation de l'enquête publique tenu à la disposition du public.

Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

❖ **Délibération n°2025/25 – Désaffectation et déclassement de la parcelle D 1107 issue de la division de la parcelle D 714 relevant du domaine public de la commune sis Les Mines**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire présente le dossier et la demande présentée par la SCI LOENED.

Gil BREYSSE précise que la SCI va faire l'acquisition de l'ancien appartement des gérants de la pizzeria pour en faire deux studios.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Constata la désaffectation de la parcelle D 1107, sis Les Mines, d'une surface de 1 ca.

Prononce le déclassement de la parcelle D 1107, sis Les Mines, du domaine public communale pour une incorporation au domaine privé communal.

Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette opération.

- ❖ **Délibération n°2025/26 – Cession de la parcelle D 1107 relevant du domaine privé de la commune sis Les Mines**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Pas de débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Décide de céder à la SCI LOENED la parcelle D 1107, d'une surface de 1 ca, pour un montant de 1 €, tous les frais d'acte, d'arpentage, d'enregistrement et divers étants à sa charge.

Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette opération.

- ❖ **Délibération n°2025/27 – Acquisition à titre gratuit de la parcelle D 1102 issue de la division de la parcelle D 713 sis Les Mines**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Pas de débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Décide d'acquérir à titre gratuit la parcelle D 1102, sis Les Mines, propriété de la SCI LOENED, d'une surface de 1 ca, tous les frais d'acte, d'arpentage, d'enregistrement et divers étants à la charge du cédant.

Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette opération.

- ❖ **Délibération n°2025/28 – Convention de mise à disposition d'un local à la commune - SYDEO**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire présente l'historique de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local de SYDEO à la commune, cadastré C 1174, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, par tacite reconduction.

- ❖ **Délibération n°2025/29 – Octroi d'une subvention au Comité des fêtes de Saint-Priest**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Gil BREYSSE se réjouit qu'on soit passé dans une logique de subvention de projet, mais s'interroge sur le retour que les associations font à la collectivité sur leurs projets (bilans moral et financier).

Géraldine BOISSIER précise qu'il y a toujours un membre du conseil qui participe aux assemblées générales des associations, mais qu'il faudrait effectivement demander aux associations de fournir une copie des bilans moral et financier, ainsi que le procès-verbal d'assemblée générale pour archivage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 14 voix pour et 1 abstention (Pierre EVESQUE),

Attribue une subvention d'un montant de 1.300,00 € au Comité des fêtes de Saint-Priest pour l'année 2025.

- ❖ **Délibération n°2025/30 – Adhésion à la Fondation du Patrimoine**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire indique qu'elle a visité le Puits de chevalement avec les financeurs. Elle précise également que l'avant-projet a été présenté à cette occasion et qu'il est presque définitif.

Elle informe les conseillers que lors d'une prochaine réunion d'équipe, une présentation technique et chiffrée du projet leur sera faite.

Il est précisé qu'une demande de dérogation à la limite de subvention (fixée à 80 %) va être envoyée à Madame la Préfète de l'Ardèche afin d'être autorisé à être subventionné à 100 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine.

- ❖ **Délibération n°2025/31 – Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes et de promesse de cession foncière – Ardèche Habitat**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire rappelle ce qui a été évoqué au début du conseil concernant ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes et promesse de cession foncière avec ARDÈCHE HABITAT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h58 après distribution du compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire entre le 6 mars et le 7 avril 2025.

La secrétaire de séance,
Agnès LEVEQUE

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Délibération n°2025/32

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/32

Objet : Adoption des nouveaux statuts de Territoire d'Énergie Ardèche – ex SDE07

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07) ;

Vu la délibération 2025/01 du 19 mai 2025 du SDE07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire de 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la dénomination du syndicat par « Territoire d'Énergie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation prévues aux articles L.5211-20 et L.5211-7-1 susvisés ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_32-DE

Il est proposé d'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Énergie Ardèche

➔ Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts de Territoire d'Énergie Ardèche – ex SDE07, annexés à la présente délibération.

DÉCIDE de notifier la présente délibération au président de Territoire d'Énergie Ardèche – ex SDE07 et à Madame la Préfète de l'Ardèche.

INVITE Madame la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation prévues aux articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**COMITÉ SYNDICAL
ADMINISTRATION GENERALE
Délibération n°1**

SEANCE DU 19 MAI 2025

L'an 2025, le 19 mai à 9h30, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune d'Alissas, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 99
Membres présents : 53
Pouvoirs : 1
Excusés : 19
Membres votants : 53

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SDE07

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-343-0005 du 09 décembre 2014 relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie 07 » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la ½ au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions,

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_32-DE

S2LOW

DELIBERE

Article 1 : Approuver les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Inviter le Président à notifier la présente délibération et son annexe aux membres du Syndicat ;

Article 3 : Demander aux membres du SDE 07 de se prononcer sur la modification statutaire et de rappeler les compétences qu'ils ont déjà transféré au Syndicat dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n°1 du 19 mai 2025 ;

Article 4 : D'inviter la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts une fois les conditions d'approbation des statuts remplies sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le

STATUTS DE -TERRITOIRE D'ENERGIE (TE 07)

Préambule

Le Syndicat départemental d'électricité de l'Ardèche (SDE 07), créé en 1964, a été initialement fondé pour gérer collectivement les compétences des collectivités locales en matière d'électricité, dans le cadre de la nationalisation de ce secteur. Progressivement, ses missions se sont élargies pour inclure la distribution de gaz (1999), le développement des énergies renouvelables, la maîtrise de la demande en énergie et l'entretien de l'éclairage public (2001).

En 2006, le syndicat ouvre l'adhésion aux communautés de communes et renforce son rôle d'accompagnement technique (maîtrise d'ouvrage, coordination des travaux). Depuis 2007, ses statuts ont évolué pour intégrer les enjeux relatifs à l'aménagement numérique, à la mobilité douce et à la transition énergétique.

Devenu Territoire d'Énergie 07, le syndicat se positionne aujourd'hui comme un acteur structurant de la politique énergétique locale, avec une volonté affirmée de mutualisation, d'innovation et de soutien aux collectivités membres.

Article 1 – Dénomination, constitution, siège et durée

En application des articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte fermé, qui prend la dénomination -de Territoire d'Énergie (TE 07), ci-après « le Syndicat ».

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Privas, 283 chemin d'Argevillières, et pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 2 – Objet général

Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres à la création d'un espace de solidarité départementale dans les domaines de l'énergie, en vue d'un aménagement et un développement économique équilibrés des territoires ruraux et urbains. A cette fin, le Syndicat est chargé, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux présents statuts :

- d'organiser le service public local de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente» dans la mesure où ce service public est inclus dans l'article L. 2224-31.
- d'organiser le service public local de gaz et de garantir le bon accomplissement des missions afférentes ;
- d'assurer et de favoriser le déploiement d'équipements d'éclairage public extérieur performants, économes en énergie et respectueux de l'environnement ;

- de mettre en place et promouvoir la production, la distribution et la valorisation des énergies renouvelables, bas carbone et de récupération ;
- de réaliser et d'inciter à la réalisation d'actions de maîtrise et d'efficacité énergétique ;
- de contribuer à l'essor de la mobilité bas carbone et alternative ;
- D'assurer le service public de collecte, de transit et de traitement de données collectées via l'internet des objets.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences optionnelles et activités énoncées aux articles 3 et 5 des présents statuts.

Un tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts mentionne quelles compétences ont été transférées par chacun des membres.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies de réseau.

Article 3 – Compétences

3-1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, comprenant notamment les activités suivantes :

- Préparer et adopter, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, et notamment passer avec les entreprises concessionnaires tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- Exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues par l'article L 2224-33 du CGCT d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
- Réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension et la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire du Syndicat, prendre en

charge pour le compte des membres du Syndicat des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT et selon les conditions décidées par le Syndicat ;

–la collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage et réseaux « intelligents » mis en place et disponibles auprès des Usagers, Concessionnaires, Opérateurs de réseaux ou Organismes divers œuvrant en matière d'énergie.

3-2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence gaz, comprenant notamment les activités suivantes :

–La préparation et l'adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution de gaz, et notamment la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz ;

–La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique de gaz selon la répartition prévues par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;

–La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

–L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou de derniers recours selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;

–L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit notamment l'article L 2224-31 du CGCT ;

–La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

3-3 – Production d'énergies renouvelables

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande l'aménagement, l'exploitation dans les conditions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du Code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

3-4 – Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagés

Le Syndicat peut prendre en charge, pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires, les missions suivantes :

- L'appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine ;
- L'assistance et les conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques ;

- L'assistance et l'accompagnement notamment financier pour les projets relatifs à l'énergie ;
- La gestion des certificats d'économies d'énergie.

3-5 – Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la mise en place d'un service coordonné comprenant soit :

- La création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires ;
- La création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

3-6 – Eclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que les travaux neufs et de rénovation desdites installations.

L'éclairage public, au sens des présents statuts, comprend :

- l'éclairage extérieur nécessaire à la sécurité des usagers des axes ouverts à la circulation motorisée ou non motorisée : voies, routes, chemins, pistes et bandes cyclables, sentiers pédestres, voies vertes ;
- l'éclairage extérieur des espaces publics aménagés ouverts au public : espaces paysagers et de stationnement, aires d'activités ludiques ou sportives ;
- la prise d'illumination et mise en valeur de bâtiments publics et de monuments présentant un intérêt touristique, historique, artistique ou architectural.

La compétence éclairage public exercée par le TE 07 ne comprend pas la gestion des illuminations ainsi que l'installation et gestion des feux de signalisation.

3-7 –Gestion de la donnée

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la collecte, au transit, au stockage et au traitement de données collectées.

Cette compétence comprend notamment l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications nécessaires à son exercice en vue d'assurer des actions de suivi, de télérelève et/ou de télégestion.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Article 4 – Modalités de transfert et de reprise d'une compétence

4-1 – Modalités de transfert d'une compétence

Le transfert des compétences définies à l'article 3 des présents statuts intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations concordantes portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.5., les délibérations précisent si le transfert porte sur uniquement la création et l'entretien d'infrastructures ou sur la création, l'entretien et l'exploitation d'un service public.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.7, les délibérations précisent le type de données ainsi que les actions concernées par le transfert de compétence au Syndicat.

A la suite du transfert d'une nouvelle compétence par un membre du Syndicat, le tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

4-2 – Modalités de reprise d'une compétence

Chacun des membres est susceptible de solliciter la reprise de l'une ou de plusieurs des compétences définies à l'article 3-3, 3-4, 3-5, 3-6 et 3-7 des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

La reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La compétence ne pourra pas être reprise au Syndicat par l'un de ses membres pendant une durée de six (6) ans à compter de la date effective du transfert au Syndicat ;
- La délibération du membre portant sur la reprise d'une ou plusieurs compétences est notifiée par l'exécutif dudit membre concerné au Président du Syndicat afin que ce dernier délibère à son tour ;
- La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Syndicat est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment dans la gestion déléguée.
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

A la suite de la reprise d'une compétence par un membre du Syndicat, le tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

Article 5 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes morales de droit privé, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Le Syndicat est, en particulier, autorisé à accompagner ses membres dans leurs projets d'acquisition, d'installation et d'entretien de dispositifs de vidéoprotection.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il est notamment habilité à exercer :

- la conduite, la réalisation et/ou la détermination des modalités d'exécution des travaux d'accomplissement d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT. Il fixe également, le cas échéant, les modalités d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la réalisation et l'entretien des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat peut exercer la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie et réalisation des missions afférentes.

Le Syndicat peut également intervenir en qualité de tiers dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelles, dans les conditions posées par l'article L. 315-1 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6 – Administration du Syndicat

Article 6-1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical du TE 07 est composé de délégués titulaires et suppléants à savoir :

- Les délégués des communes urbaines désignés dans les conditions fixées à l'article 6-1-1 des présents statuts ;

- Les délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés conformément aux dispositions de l'article 6-1-2 des présents statuts ;
- les représentants des communes désignés par les collèges conformément aux dispositions de l'article - 6-1-3 des présents statuts.

Un même délégué ne peut représenter une commune (urbaine ou non urbaine) et un EPCI.

Article 6-1-1 Les délégués issus des communes urbaines

Les communes urbaines sont les communes qui disposent d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Les communes urbaines sont représentées au sein du Comité syndical du TE 07 dans les conditions suivantes :

- un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune lorsque celle-ci dispose d'une population inférieure ou égale à 7 000 habitants ;
- un (1) délégué titulaire supplémentaire et un (1) délégué suppléant supplémentaire par commune lorsque celle-ci dispose d'une population supérieure à 7 000 habitants.

Chaque délégué des communes urbaines dispose de deux voix.

La population municipale prise en compte pour l'application des alinéa 1, 3 et 4 du présent article est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-1-2 Les délégués issus des EPCI

Les EPCI sont représentés au sein du Comité syndical du TE 07 par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par EPCI.

L'EPCI Cèze en Cévennes ne comportant qu'une commune ardéchoise (St Sauveur de Cruzières) est rattaché à l'EPCI des Vans en Cévennes.

Article 6-1-3 Les représentants issus des collèges d'arrondissements

- a) **Désignation des délégués issus des communes et des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical**

Les communes non comprises à l'article 6-1-1 sont représentées au sein de trois collèges d'arrondissements électoraux :

- Largentière ;
- Privas,
- Tournon-sur-Rhône.

Au sein de chaque collège d'arrondissement dont ils dépendent, les communes sont représentées par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Puis, au sein de chaque collège d'arrondissement, les délégués désignent les représentants syndicaux dont le nombre est fixé à un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par tranche révolue de 5.000 habitants.

Seuls les délégués titulaires pourront se porter candidats pour devenir représentants au sein du collège d'arrondissement.

Chaque représentant issu du collège d'arrondissement dispose de deux voix au sein du Comité syndical

La population municipale prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

b) Fonctionnement des collèges d'arrondissement

Les délégués titulaires et suppléants d'une commune sont choisis par le conseil municipal parmi ses membres.

A défaut de désignation par la commune de son délégué à la date de la réunion du collège d'arrondissement, la représentation d'une commune est effectuée par le maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué titulaire peut être représenté par son suppléant.

Les collèges d'arrondissement se réunissent à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement ou le cas échéant dans toute autre commune de l'arrondissement, sur convocation du Président du Syndicat afin de procéder à l'élection du ou des représentants au sein du Comité syndical.

Les représentants sont désignés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours présidés par le maire de la commune du lieu de l'élection ou de son représentant. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cours de mandat, l'adhésion d'un membre, le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges d'arrondissement au sein du comité syndical.

De même, en cas de constitution de communes nouvelles au sein des collèges d'arrondissement, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 6-2 – Fonctionnement du Comité syndical

6-1 Suppléance et vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical

6-1-1 Suppléance des représentants issus des collèges d'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un représentant titulaire, il peut être représenté par le représentant suppléant ayant obtenu le plus de voix lors de sa désignation au sein du collège d'arrondissement.

6-1-2 Vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement définitif d'un représentant titulaire au sein du Comité syndical, il est procédé à son remplacement par le collège correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion. Pendant la période intermédiaire entre la fin du mandat du représentant et la désignation du nouveau représentant par le collège, le comité syndical est réputé complet.

6-2 : Fonctionnement des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Le Comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant de la compétence du syndicat.

Des comités territoriaux ou géographiques peuvent être créés pour permettre de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes dans le but de préserver et de développer les relations de proximité avec les adhérents du syndicat départemental.

Article 6-4 – Le Bureau syndical

6-4-1 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit le Bureau parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6-4-2 – Le rôle et le fonctionnement du Bureau

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical en application des lois et règlement en vigueur.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 10 des présents statuts.

Article 7 – Budget du Syndicat

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat à partir des recettes suivantes prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit de la taxe sur l'électricité, celui d'autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les sommes dues par les concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service public, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du CAS FACE (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale), de la Région, du Département, de l'ADEME et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat ;
- Les contributions des membres ;
- Les reversements ou compensations de TVA ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L. 5711-1 du CGCT sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Contributions des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat et des compétences qu'ils ont transférées est déterminé chaque année par le Comité syndical qui pourra procéder à une actualisation.

Chaque membre supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier assignataire du TE 07.

Article 10 – Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Article 11 – Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ANNEXE 1 - STATUTS TERRITOIRE D'EM

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

25 JUIN 2025



ID : 007-210702882-20250623-2025_32-DE 521_1 DE

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC
1	ACCONS	☒	☐	☐	☒
2	AILHON	☒	☐	☐	☒
3	AIZAC	☒	☐	☐	☒
4	AJOUX	☒	☐	☐	☒
5	ALBA LA ROMAINE	☒	☐	☐	☒
6	ALBON D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒
7	ALBOUSSIERE	☒	☐	☐	☒
8	ALISSAS	☒	☒	☐	☒
9	ANDANCE	☒	☐	☐	☒
10	ANNONAY	☒	☒	☐	☒
11	Vallées-Antraigues-Asperjoc	☒	☐	☐	☒
12	ARCENS	☒	☐	☐	☒
13	ARDOIX	☒	☐	☐	☒
14	ARLEBOSC	☒	☐	☐	☒
15	ARRAS-SUR-RHONE	☒	☐	☐	☒
17	LES ASSIONS	☒	☐	☐	☒
18	ASTET	☒	☐	☐	☒
19	AUBENAS	☒	☒	☐	☒
20	AUBIGNAS	☒	☐	☐	☒
22	BAIX	☒	☐	☐	☒
23	BALAZUC	☒	☐	☐	☒
24	BANNE	☒	☐	☐	☒
25	BARNAS	☒	☐	☐	☒
26	LE BEAGE	☒	☐	☐	☒
27	BEAUCHASTEL	☒	☒	☐	☒
28	BEAULIEU	☒	☐	☐	☒
29	BEAUMONT	☒	☐	☐	☒
30	BEAUVENE	☒	☐	☐	☒
31	BERRIAS ET CASTELJAU	☒	☐	☐	☒
32	BERZEME	☒	☐	☐	☒
33	BESSAS	☒	☐	☐	☒
34	BIDON	☒	☐	☐	☒
35	BOFFRES	☒	☐	☐	☒
36	BOGY	☒	☐	☐	☒
37	BOREE	☒	☐	☐	☒
38	BORNE	☒	☐	☐	☒
39	BOZAS	☒	☐	☐	☒
40	BOUCIEU LE ROI	☒	☐	☐	☒
41	BOULIEU LES ANNONAY	☒	☒	☒	☒
42	BOURG ST ANDEOL	☒	☒	☐	☒
44	BROSSAINC	☒	☐	☐	☒
45	BURZET	☒	☐	☐	☒
47	CELLIER DU LUC	☒	☐	☐	☒
48	CHALENCON	☒	☐	☐	☒
49	LE CHAMBON	☒	☐	☐	☒
50	CHAMBONAS	☒	☐	☐	☒
51	CHAMPAGNE	☒	☒	☐	☒
52	CHAMPIS	☒	☐	☐	☒
53	CHANDOLAS	☒	☐	☐	☒
54	CHANEAC	☒	☐	☐	☒
55	CHARMES sur RHONE	☒	☒	☐	☒
56	CHARNAS	☒	☐	☐	☒
58	CHASSIERS	☒	☐	☐	☒
59	CHATEAUBOURG	☒	☐	☐	☒
60	CHATEAUNEUF DE VERNOUX	☒	☐	☐	☒
61	CHAUZON	☒	☐	☐	☒
62	CHAZEAX	☒	☐	☐	☒
63	CHEMINAS	☒	☐	☐	☒
64	LE CHEYLARD	☒	☐	☐	☒
65	CHIROLS	☒	☐	☐	☒
66	CHOMERAC	☒	☒	☐	☒
67	COLOMBIER LE CARDINAL	☒	☐	☐	☒
68	COLOMBIER LE JEUNE	☒	☐	☐	☒
69	COLOMBIER LE VIEUX	☒	☐	☐	☒
70	CORNAS	☒	☒	☐	☒
71	COUCOURON	☒	☐	☐	☒
72	COUX	☒	☐	☐	☒
73	LE CRESTET	☒	☐	☐	☒
74	CREYSSEILLES	☒	☐	☐	☒
75	CROS DE GEORAND	☒	☐	☐	☒
76	CRUAS	☒	☒	☐	☒
77	DARBRES	☒	☐	☐	☒
78	DAVEZIEUX	☒	☒	☐	☒
79	DESAIGNES	☒	☐	☐	☒
80	DEVESSET	☒	☐	☐	☒
81	DOMPNAC	☒	☐	☐	☒
82	DORNAS	☒	☐	☐	☒
83	DUNIERE sur EYRIEUX	☒	☐	☐	☒
84	ECLASSAN	☒	☐	☐	☒
85	EMPURANY	☒	☐	☐	☒
86	ETABLES	☒	☐	☐	☒
87	FABRAS	☒	☐	☐	☒
88	FAUGERES	☒	☐	☐	☒
89	FELINES	☒	☐	☐	☒
90	FLAVIAC	☒	☐	☐	☒
91	FONS	☒	☐	☐	☒
92	FREYSSINET	☒	☐	☐	☒
93	GENESTELLE	☒	☐	☐	☒
94	GILHAC ET BRUZAC	☒	☐	☐	☒
95	GILHOC sur ORMEZE	☒	☐	☐	☒

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

25 JUIN 2025



ID : 007-210702882-20250623-2025_32-DE 521.1-DE

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC
96	GLUIRAS	☒	☐	☐	☒
97	GLUN	☒	☒	☐	☒
98	GOURDON	☒	☐	☐	☒
99	GRAS	☒	☐	☐	☒
100	GRAVIERES	☒	☐	☐	☒
101	GROSPIERRES	☒	☐	☐	☒
102	GUILHERAND-GRANGES	☒	☒	☐	☒
103	ST JULIEN D'INTRES	☒	☐	☐	☒
104	ISSAMOULENC	☒	☐	☐	☒
105	ISSANLAS	☒	☐	☐	☒
106	ISSARLES	☒	☐	☐	☒
107	JAUIJAC	☒	☐	☐	☒
108	JAUNAC	☒	☐	☐	☒
109	JOANNAS	☒	☐	☐	☒
110	JOYEUSE	☒	☐	☐	☒
111	JUVINAS	☒	☐	☐	☒
112	LABASTIDE SUR BESORGUES	☒	☐	☐	☒
113	LABASTIDE DE VIRAC	☒	☐	☐	☒
114	LABATIE D'ANDAURE	☒	☐	☐	☒
115	LABEAUME	☒	☐	☐	☒
116	LABEGUDE	☒	☒	☐	☒
117	LABLACHERIE	☒	☐	☐	☒
118	LABOULE	☒	☐	☐	☒
119	LAC D'ISSARLES	☒	☐	☐	☒
120	LACHAMP RAPHAEL	☒	☐	☐	☒
121	LACHAPELLE GRAILLOUSE	☒	☐	☐	☒
122	LACHAPELLE sous AUBENAS	☒	☐	☐	☒
123	LACHAPELLE sous CHANEAC	☒	☐	☐	☒
124	LA FARRE	☒	☐	☐	☒
126	LAGORCE	☒	☐	☐	☒
127	LALEVADE D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒
128	LALOUVESC	☒	☐	☐	☒
129	LAMASTRE	☒	☐	☐	☒
130	LANARCE	☒	☐	☐	☒
131	LANAS	☒	☐	☐	☒
132	LARGENTIERE	☒	☐	☐	☒
133	LARNAS	☒	☐	☐	☒
134	LAURAC EN VIVARAIS	☒	☐	☐	☒
136	LAVEYRUNE	☒	☐	☐	☒
137	LAVILLATTE	☒	☐	☐	☒
138	LAVILLEDIEU	☒	☒	☐	☒
139	LAVIOLLE	☒	☐	☐	☒
140	LEMPES	☒	☐	☐	☒
141	LENTILLERES	☒	☐	☐	☒
142	LESPERON	☒	☐	☐	☒
143	LIMONY	☒	☐	☐	☒
144	LOUBARESSE	☒	☐	☐	☒
145	LUSSAS	☒	☐	☐	☒
146	LYAS	☒	☒	☐	☒
147	MALARCE sur LA THINES	☒	☐	☐	☒
148	MALBOSC	☒	☐	☐	☒
149	MARCOLS LES EAUX	☒	☐	☐	☒
150	MARIAC	☒	☐	☐	☒
151	MARS	☒	☐	☐	☒
152	MAUVES	☒	☒	☐	☒
153	MAYRES	☒	☐	☐	☒
154	MAZAN L'ABBAYE	☒	☐	☐	☒
155	MERCUER	☒	☐	☐	☒
156	MEYRAS	☒	☐	☐	☒
157	MEYSSE	☒	☐	☐	☒
158	MEZILHAC	☒	☐	☐	☒
159	MIRABEL	☒	☐	☐	☒
160	LE MONESTIER	☒	☐	☐	☒
161	MONTPEZAT sous BAUZON	☒	☐	☐	☒
162	MONTREAL	☒	☐	☐	☒
163	MONTSELGUES	☒	☐	☐	☒
165	BELSENTES	☒	☐	☐	☒
166	NOZIERES	☒	☐	☐	☒
167	LES OLLIERES sur EYRIEUX	☒	☐	☐	☒
168	ORGNAC L'AVEN	☒	☐	☐	☒
169	OZON	☒	☐	☐	☒
170	PAILHARES	☒	☐	☐	☒
171	PAYZAC	☒	☐	☐	☒
172	PEAUGRES	☒	☐	☐	☒
173	PEREYRES	☒	☐	☐	☒
174	PEYRAUD	☒	☐	☐	☒
175	LE PLAGNAL	☒	☐	☐	☒
176	PLANZOLLES	☒	☐	☐	☒
177	PLATS	☒	☐	☐	☒
178	PONT DE LABEAUME	☒	☐	☐	☒
179	POURCHERES	☒	☐	☐	☒
181	LE POUZIN	☒	☒	☐	☒
182	PRADES	☒	☐	☐	☒
183	PRADONS	☒	☐	☐	☒
184	PRANLES	☒	☐	☐	☒
185	PREAUX	☒	☐	☐	☒
186	PRIVAS	☒	☒	☐	☒
187	PRUNET	☒	☐	☐	☒
188	QUINTENAS	☒	☐	☐	☒
189	RIBES	☒	☐	☐	☒
190	ROCHECOLOMBE	☒	☐	☐	☒

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

25 JUIN 2025



ID : 007-210702882-20250623-2025_32-DE 21 1-DE

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC
191	ROCHEMAURE	☒	☒	☐	☒
192	ROCHEPAULE	☒	☐	☐	☒
193	ROCHER	☒	☐	☐	☒
194	ROCHESSAUVÉ	☒	☐	☐	☒
195	LA ROCHETTE	☒	☐	☐	☒
196	ROCLES	☒	☐	☐	☒
197	ROIFFIEUX	☒	☒	☐	☒
198	ROMPON	☒	☐	☐	☒
199	ROSIERES	☒	☐	☐	☒
200	LE ROUX	☒	☐	☐	☒
201	RUOMS	☒	☐	☐	☒
202	SABLIERES	☒	☐	☐	☒
203	SAGNES ET GOUDOULET	☒	☐	☐	☒
204	ST AGREVE	☒	☐	☐	☒
205	ST ALBAN D'AY	☒	☐	☐	☒
206	ST ALBAN EN MONTAGNE	☒	☐	☐	☒
207	ST ALBAN AURIOLLES	☒	☐	☐	☒
208	ST ANDEOL DE BERG	☒	☐	☐	☒
209	ST ANDEOL DE FOURCHADES	☒	☐	☐	☒
210	ST ANDEOL DE VALS	☒	☐	☐	☒
211	ST ANDRE DE CRUZIERES	☒	☐	☐	☒
212	ST ANDRE EN VIVARAIS	☒	☐	☐	☒
213	ST ANDRE LACHAMP	☒	☐	☐	☒
214	ST APOLLINAIRE DE RIAS	☒	☐	☐	☒
215	ST BARTHELEMY LE MEIL	☒	☐	☐	☒
216	ST BARTHELEMY GROZON	☒	☐	☐	☒
217	ST BARTHELEMY LE PLAIN	☒	☐	☐	☒
218	ST BASILE	☒	☐	☐	☒
219	ST BAUZILE	☒	☐	☐	☒
220	ST CHRISTOL	☒	☐	☐	☒
221	ST CIERGE LA SERRE	☒	☐	☐	☒
222	ST CIERGE sous LE CHEYLARD	☒	☐	☐	☒
223	ST CIRGUES DE PRADES	☒	☐	☐	☒
224	ST CIRGUES EN MONTAGNE	☒	☐	☐	☒
225	ST CLAIR	☒	☒	☐	☒
226	ST CLEMENT	☒	☐	☐	☒
227	ST CYR	☒	☐	☐	☒
228	ST DESIRAT	☒	☒	☐	☒
229	ST DIDIER sous AUBENAS	☒	☒	☐	☒
230	ST ETIENNE DE BOULOGNE	☒	☐	☐	☒
231	ST ETIENNE DE FONTBELLON	☒	☒	☐	☒
232	ST ETIENNE DE LUGDARES	☒	☐	☐	☒
233	ST ETIENNE DE SERRE	☒	☐	☐	☒
234	ST ETIENNE DE VALOUX	☒	☐	☐	☒
235	STE EULALIE	☒	☐	☐	☒
236	ST FELICIE	☒	☐	☐	☒
237	ST FORTUNAT sur EYRIEUX	☒	☐	☐	☒
238	ST GENEST DE BEAUZON	☒	☐	☐	☒
239	ST GENEST LACHAMP	☒	☐	☐	☒
240	ST GEORGES LES BAINS	☒	☒	☐	☒
241	ST GERMAIN	☒	☐	☐	☒
242	ST GINEYS EN COIRON	☒	☐	☐	☒
243	ST JACQUES D'ATTICIEUX	☒	☐	☐	☒
244	ST JEAN CHAMBRE	☒	☐	☐	☒
245	ST JEAN DE MUZOLS	☒	☒	☐	☒
247	ST JEAN LE CENTENIER	☒	☒	☐	☒
248	ST JEAN ROURE	☒	☐	☐	☒
249	ST JEURE D'ANDAURE	☒	☐	☐	☒
250	ST JEURE D'AY	☒	☐	☐	☒
251	ST JOSEPH DES BANCS	☒	☐	☐	☒
253	ST JULIEN DU GUA	☒	☐	☐	☒
254	ST JULIEN DU SERRE	☒	☐	☐	☒
255	ST JULIEN EN ST ALBAN	☒	☐	☐	☒
257	ST JULIEN LE ROUX	☒	☐	☐	☒
258	ST JULIEN VOCANCE	☒	☐	☐	☒
259	ST JUST D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒
260	ST LAGER BRESSAC	☒	☐	☐	☒
261	ST LAURENT DU PAPE	☒	☐	☐	☒
262	ST LAURENT LES BAINS LAVAL d'AUR	☒	☐	☐	☒
263	ST LAURENT sous COIRON	☒	☐	☐	☒
264	ST MARCEL D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒
265	ST MARCEL LES ANNONAY	☒	☒	☐	☒
266	STE MARGUERITE LAFIGERE	☒	☐	☐	☒
267	ST MARTIAL	☒	☐	☐	☒
268	ST MARTIN D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒
269	ST MARTIN DE VALAMAS	☒	☐	☐	☒
270	ST MARTIN sur LAVEZON	☒	☐	☐	☒
272	ST MAURICE D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒
273	ST MAURICE D'IBIE	☒	☐	☐	☒
274	ST MAURICE EN CHALENCON	☒	☐	☐	☒
275	ST MELANY	☒	☐	☐	☒
276	ST MICHEL D'AURANCE	☒	☐	☐	☒
277	ST MICHEL DE BOULOGNE	☒	☐	☐	☒
278	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	☒	☐	☐	☒
279	ST MONTAN	☒	☐	☐	☒
280	ST PAUL LE JEUNE	☒	☐	☐	☒
281	ST PERAY	☒	☒	☐	☒
282	ST PIERRE DE COLOMBIER	☒	☐	☐	☒
283	ST PIERRE LA ROCHE	☒	☐	☐	☒
284	ST PIERRE ST JEAN	☒	☐	☐	☒
285	ST PIERRE sur DOUX	☒	☐	☐	☒

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

25 JUIN 2025



ID : 007-210702882-20250623-2025_32-DE 521 KDE

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC
286	ST PIERREVILLE	☒	☐	☐	☒
287	ST PONS	☒	☐	☐	☒
288	ST PRIEST	☒	☐	☐	☒
289	ST PRIVAT	☒	☒	☐	☒
290	ST PRIX	☒	☐	☐	☒
291	ST REMEZE	☒	☐	☐	☒
292	ST ROMAIN D'AY	☒	☐	☐	☒
293	ST ROMAIN DE LERPS	☒	☐	☐	☒
294	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	☒	☐	☐	☒
295	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	☒	☐	☐	☒
296	ST SERNIN	☒	☐	☐	☒
297	ST SYLVESTRE	☒	☐	☐	☒
298	ST SYMPHORIEN sous CHOMERAC	☒	☐	☐	☒
299	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	☒	☐	☐	☒
300	ST THOME	☒	☐	☐	☒
301	ST VICTOR	☒	☐	☐	☒
302	ST VINCENT DE BARRES	☒	☐	☐	☒
303	ST VINCENT DE DURFORT	☒	☐	☐	☒
304	SALAVAS	☒	☐	☐	☒
305	LES SALELLES	☒	☐	☐	☒
306	SAMPZON	☒	☐	☐	☒
307	SANILHAC	☒	☐	☐	☒
308	SARRAS	☒	☒	☐	☒
309	SATILLIEU	☒	☐	☐	☒
310	SAVAS	☒	☐	☐	☒
311	SCEAUTRES	☒	☐	☐	☒
312	SECHERAS	☒	☐	☐	☒
313	SERRIERES	☒	☐	☐	☒
314	SILHAC	☒	☐	☐	☒
315	LA SOUCHE	☒	☐	☐	☒
316	SOYONS	☒	☒	☐	☒
317	TALENCIEUX	☒	☐	☐	☒
318	TAURIERS	☒	☐	☐	☒
319	LE TEL	☒	☒	☐	☒
321	THORRENC	☒	☐	☐	☒
322	THUEYTS	☒	☐	☐	☒
323	TOULAUD	☒	☐	☐	☒
324	TOURNON sur RHONE	☒	☒	☐	☒
325	UCEL	☒	☐	☐	☒
326	USCLADES ET RIEUTORD	☒	☐	☐	☒
327	UZER	☒	☐	☐	☒
328	VAGNAS	☒	☐	☐	☒
329	VALGORGE	☒	☐	☐	☒
330	VALLON PONT D'ARC	☒	☐	☐	☒
331	VALS LES BAINS	☒	☒	☐	☒
332	VALVIGNERES	☒	☐	☐	☒
333	VANOSC	☒	☐	☐	☒
334	LES VANS	☒	☐	☐	☒
335	VAUDEVANT	☒	☐	☐	☒
336	VERNON	☒	☐	☐	☒
337	VERNOSC LES ANNONAY	☒	☒	☐	☒
338	VERNOUX EN VIVARAIS	☒	☐	☐	☒
339	VESSEAUX	☒	☐	☐	☒
340	VEYRAS	☒	☐	☐	☒
341	VILLENEUVE DE BERG	☒	☒	☐	☒
342	VILLEVOCANCE	☒	☐	☐	☒
343	VINEZAC	☒	☐	☐	☒
344	VINZIEUX	☒	☐	☐	☒
345	VION	☒	☐	☐	☒
346	VIVIERS	☒	☒	☐	☒
347	VOCANCE	☒	☐	☐	☒
348	VOGÛE	☒	☐	☐	☒
349	LA VOULTE sur RHONE	☒	☒	☐	☒
	CA ANNONAY RHONE AGGLO				☒
	CA ARCHE AGGLO				☒
	CA PRIVAS CENTRE ARDECHE				☒
	CC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS				☒
	CC ARDECHE RHONE COIRON				☒
	CC BERG ET COIRON				☒
	CC DE CEZE CEVENNES				☒
	CC DES GORGES DE L ARDECHE				☒
	CC DU BASSIN D AUBENAS				☒
	CC DU PAYS DE BEAUME DROBIE				☒
	CC DU PAYS DE LAMASTRE				☒
	CC DU RHONE AUX GORGES DE L ARDECHE				☒
	CC DU VAL D AY				☒
	CC MONTAGNE D ARDECHE				☒
	CC PAYS DES VANS EN CEVENNES				☒
	CC PORTE DROME ARDECHE				☒
	CC RHONE CRUSSOL				☒
	CC VAL DE LIGNE				☒
	CC VAL EYRIEUX				☒

Délibération n°2025/33

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/33

Objet : Tarifs cantine et accueil périscolaire 2025/2026

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Les tarifs de cantine et d'accueil périscolaire n'ont pas été modifiés pour l'année 2024-2025.

Les tarifs actuels pratiqués sur la commune de Saint-Priest sont les suivants :

Cantine :

- T1 coef CAF jusqu'à 1.000 € : 1 €
- T2 coef CAF entre 1.001 € et 1.150 € : 2,95 €
- T3 coef CAF à partir de 1.151 € : 4,10 €
- T4 enfants extérieurs et stagiaires : 4,80 €
- T5 adultes : 7,50 €

Garderie :

- Tarif unique de 1,50 € par jour tous les jours de la semaine

Un tarif de 4,80 € sera appliqué pour les « repas de dernière minute » (repas non réservés dans les temps impartis via le portail famille), sauf cas de force majeure professionnel (professionnels de santé...).

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025/17 portants tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire pour l'année 2024/2025.

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire pour l'année 2025/2026.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_33-DE

➡ Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas modifier les tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire pour l'année 2025/2026.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE

Délibération n°2025/34

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/34

Objet : Appel à projets dans le cadre du règlement de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au titre de l'année 2025

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Par délibération du 23 avril 2025, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a décidé de lancer un appel à projets, doté de 300.000 €, auprès des communes de moins de 2.000 habitants de son territoire.

Le règlement adopté fixe les règles d'éligibilité et les conditions d'octroi des aides. La date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide est fixée au 30 juin 2025.

Au vu de ce règlement, il est proposé de solliciter l'aide de la CAPCA pour les travaux d'isolation par le toit de la salle Charray.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-04-23/90 du 23 avril 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;

Vu le courrier de M. le Président de la CAPCA en date du 15 mai 2025 relatif à l'appel à projets fonds de concours 2025.

Il est proposé de déposer auprès de la CAPCA, au titre de l'appel à projets fonds de concours 2025 un dossier relatif aux travaux d'isolation par le toit de la salle Charray d'un montant estimé de 78.920,00 € HT selon le plan de financement suivant :

Etat (Fonds vert)	39.460,00 € (50 %)
Territoire d'Énergie Ardèche	14.994,80 € (19 %)
CAPCA (Fonds de concours)	8.681,20 € (11 %)
Fonds propres commune	15.784,00 € (20 %)

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_34-DE

➔ **Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

DÉCIDE de déposer auprès de la CAPCA, au titre de l'appel à projets fonds de concours 2025, le dossier présenté ci-dessus relatif aux travaux d'isolation par le toit de la salle Charray.

AUTORISE, en cas d'octroi d'une aide financière de la CAPCA, le Maire à signer la convention d'attribution correspondante avec Monsieur le Président de la CAPCA.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Délibération n°2025/35

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/35

Objet : Demande de subvention pour des travaux de voirie communale auprès du conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07, sur le volet Pacte routier, au titre de l'année 2025

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Chaque année, il est nécessaire de réaliser des travaux de voirie sur diverses voies communales afin de maintenir en bon état le réseau routier.

Il est envisagé, en 2025, d'effectuer des travaux sur les voies suivantes :

- VC du Serre d'Ajoux ;
- VC de Lagarde ;
- VC de la Renardière

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024/39 du 18 novembre 2024 sollicitant le volet Pacte routier du dispositif Atout ruralité 07 du département de l'Ardèche ;

Considérant que la demande de subvention n'a pas été déposée en temps et en heure pour être étudiée au titre de l'année 2024 ;

Considérant que la demande de subvention découlant de la délibération susvisée sera étudiée au titre de l'année 2025, comme convenu avec les services du département ;

Considérant que, par mail du 8 novembre 2024, le département a autorisé la commune à engager l'opération, sans que cela ne soit assimilé à un accord ou à une promesse de subvention, et sous réserve de la complétude du dossier.

Il est proposé de déposer auprès du département, sur le volet Pacte routier du dispositif Atout ruralité 07 – en complément du dossier mentionné dans les visas – une demande de subvention d'un montant de 8.733,20 €, correspondant à 40 % des dépenses afin de contribuer au financement des travaux estimés à 21.833,00 € HT.

➡ **Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le **25 JUIN 2025**

ID : 007-210702882-20250623-2025_35-DE

S2LO

APPROUVE la demande de subvention pour les travaux de voirie communale 2025 auprès du conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif « Atout ruralité 07 », sur le volet « Pacte routier » d'un montant de 8.733,20 €, correspondant à 40 % des dépenses afin de contribuer au financement des travaux estimés à 21.833,00 € HT.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE




Délibération n°2025/36

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/36

Objet : Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, R.153-20 et suivants ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 7 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3697 délibéré le 12 février 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui ne requiert pas d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°3 du PLU ;

Vu la délibération n°2025/24 du 7 avril 2025 dans laquelle le conseil municipal décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°3 du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet de modification du PLU, à savoir :

- SYndicat Mixte Centre-Ardèche (SYMCA) : avis favorable au projet de modification de PLU, assorti d'une réserve (augmenter la densité du projet) et de deux recommandations (clarification du dossier au sujet de la création d'une maison des assistantes maternelles et vérifier l'incidence du règlement de la zone UB sur le projet, notamment les règles de recul par rapport à la voirie) ;
- Préfecture et Direction Départementale des Territoires (DDT) : plusieurs remarques (suggère d'augmenter la densité, de prévoir un emplacement réservé au sud, vérifier l'incidence du règlement de la zone UB sur le projet, de faire réaliser un règlement de lotissement, etc.) ;
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) : fait part de précisions sur ses compétences et le zonage d'assainissement ;
- Service public de l'eau Cœur d'Ardèche (SYDEO) : indique que le réseau d'eau potable est suffisamment dimensionné pour ce projet ;
- Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) : pas de remarques.

Vu l'arrêté n°2025-033 du 20 mars 2025 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU du jeudi 10 avril au lundi 12 mai 2025 – 12h ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2025 donnant un avis favorable au projet de modification du PLU n°3 avec deux réserves et d'une recommandation :

- respecter les objectifs assignés par le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) en matière de densité et de mixité sociale ;

- corriger les documents pour préciser l'abandon du projet de MA
- traiter les aspects environnementaux soit par la modification du règlement de la zone UB, soit dans le cadre du futur permis d'aménager (recommandation).

Considérant que des modifications ont été apportées au projet de PLU suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées :

- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été modifiée pour augmenter le nombre de logements attendus sur le secteur 2, pour maintenir un accès au fossé existant et imposer des haies en limites sud et ouest de l'opération ;
- le règlement de la zone UB : l'article UB 6 sera complété par une précision indiquant que la règle d'implantation par rapport aux voies communales ne s'appliquent pas aux voies de dessertes créées dans une opération d'ensemble.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération.

➡ **Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

APPROUVE la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 une publicité de cette délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Ardèche, outre les dispositions de publicité d'usage prévues par la législation pour les délibérations municipales. La présente sera exécutoire à compter de l'accomplissement de toutes les mesures de publicité citées précédemment.

DIT que le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_36-DE

Commune de Saint-Silvan

Modification n° 3 du PLU

Quartier de Gouvernas

NOTICE EXPLICATIVE

PIÈCE n°1

u r b A r c h i

AMUNATEGUI URBANISME & ARCHITECTURE



décembre 2024-mars 2025
Mise à jour suite enquête publique: 21 juin 2025

0. PRÉAMBULE: RAPPEL DE LA PROCÉDURE - OBJECTIF COMMUNAL

1. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA COMMUNE:

- Situation
- Organisation communale
- Démographie
- Logements et diagnostic foncier
- Agriculture
- Inventaires environnementaux et documents de gestions
- Risques
- Description succincte des réseaux

2. PRÉSENTATION DU SITE

3. PRÉSENTATION DU PROJET COMMUNAL ET L'OAP PROPOSÉE SUR LE SITE POUR LE RÉALISER

4. PRÉSENTATION DU PROJET COMMUNAL: LE ZONAGE ACTUEL ET LA MODIFICATION PROPOSÉE

5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD DU PLU, LE SCOT, LE PLH ET LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Selon l'article L153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du Maire pour modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientation et d'actions et sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L153-31 du même code.

La procédure de modification du PLU peut être mise en œuvre s'il n'y a :

- Pas de changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Pas de créations d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les évolutions du PLU, apportées par la présente procédure de modification, répondent aux conditions prévues par l'article L153-31 du code de l'urbanisme dans la mesure où elles ne concernent aucun des cas précédemment décrits. Il s'agira d'une modification dite «de droit commun» incluant une enquête publique à l'issue de la procédure.

Le projet sera présenté à l'autorité environnementale dans le cas de l'examen au cas par cas pour valider l'absence de nécessité de faire une évaluation environnementale.

Historique des procédures précédentes: Le PLU de St Priest a été approuvé le 4 septembre 2014, modifié une première fois le 12 mai 2016, puis le 4 novembre 2019. Parallèlement à cette modification, la commune est en train de réviser son PLU.

L'OBJECTIF COMMUNAL

La présente procédure de modification doit permettre de diversifier l'offre de logement sur la commune avec une opération intergénérationnelle qui créera une résidence de personnes senior (14 maisons groupées T2-T3) et une quinzaine de lots à bâtir pour les jeunes ménages.

Les parcelles D70, 71 et 72 sont propriété de la collectivité.

L'aménagement de la zone, la construction et la gestion de la résidence senior sera portée par le bailleur social du département, Ardèche Habitat, qui se portera acquéreur des parcelles communales.

L'objectif d'attirer de jeunes ménages et de prendre en compte le besoin d'hébergement sont des objectifs portés par la commune dans le PADD.

Aujourd'hui, le zonage actuel du PLU ne permet pas la réalisation de zone projet, d'où la présente procédure de modification. Cette opération est inscrite à la programmation des services de l'Etat (DDT).

Conjointement, le projet prévoit la suppression des emplacements réservés ER 6 (améliorer accès la zone AU et désengorger le quartier de l'école) et 14 (équipement d'utilité publique et amélioration accès à l'école), réalisés ou propriété de la commune.

Suite à l'enquête publique l'OAP a été précisée (6 lots au lieu de 5 dans le secteur 2; précision sur les limites) et une mention a été ajoutée à la règle UB 6 afin de mieux comprendre sa portée. La densité sera donc portée à 24 logement/ha, sans déduire la superficie des voies qui seront rétrocédées à la collectivité (par rapport à la surface nette, la densité sera bien supérieure).

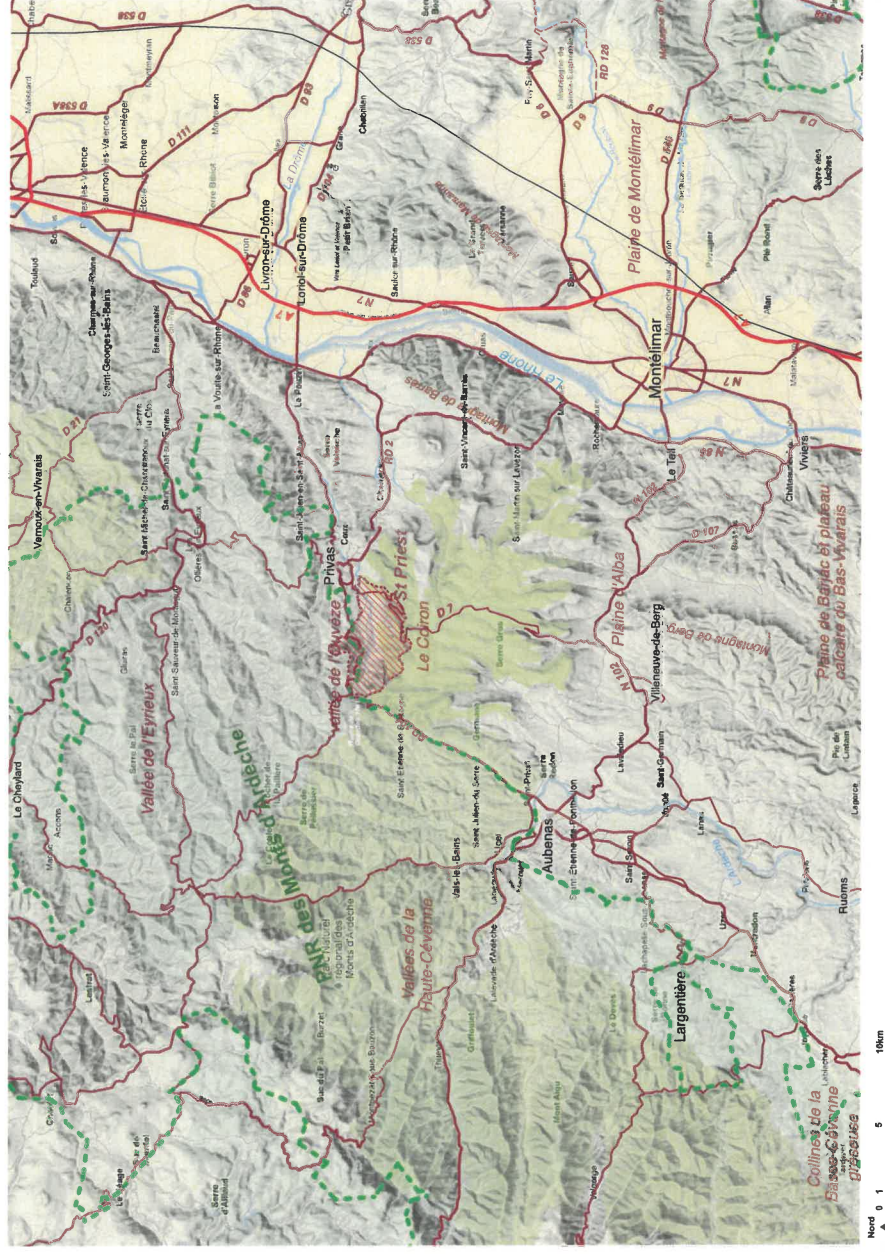
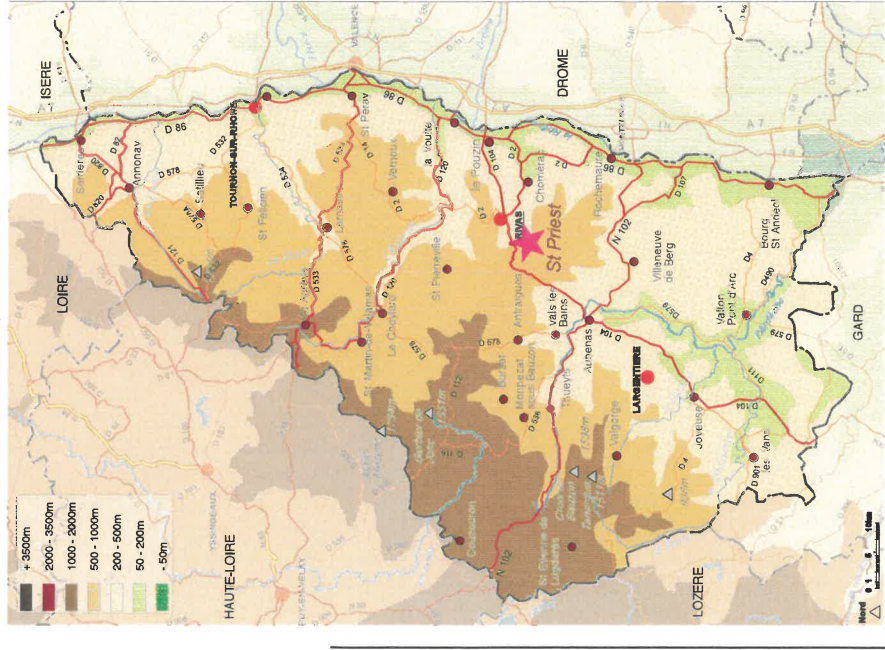
1. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA COMMUNE:

1.1. Situation: une commune où naît l'Ouvèze, entre col de l'Escrinet et Privas

La commune de Saint-Priest, est située en Ardèche centrale, dans la partie amont de la vallée de l'Ouvèze. Son territoire de 1915 hectares s'étend des versants du plateau du Coiron au sud, du mont Charay au nord-ouest, jusqu'à la ville préfecture de Privas, à l'est.

Elle est traversée par des axes majeurs de l'Ardèche: la route départementale 104, qui relie Aubenas (et Alès) à Privas, puis à l'autoroute de la vallée du Rhône, ainsi que la route départementale 7 qui relie St Jean-le-Centenier et la RN 102 à Privas. L'urbanisation s'est d'abord faite sur le plateau d'Entrevaux, où se situe le chef-lieu et au XIXe dans le quartier de la Mine. Aujourd'hui la partie 'est' de la commune s'inscrit dans le développement de la périphérie de Privas.

La commune profite tout à la fois d'un vaste et remarquable cadre agro-naturel et d'un accès aisé à Privas (12 min.), à Aubenas (30min.) et à la vallée du Rhône (38min. de Loriol-sur-Drôme, 48 de Montélimar, 58 de Valence).



- **Région:** Auvergne-Rhône-Alpes
- **Département de l'Ardèche**
- **Arrondissement de Privas**
- **Intercommunalité:** CA Privas Centre Ardèche
- **Altitude:** 278 m (mini) – 1019 m (maxi)
- **Superficie:** 19,15 km²
- **Population en 2021:** 1329 habitants (INSEE)
- **Densité** 69,4 hab/km²
- **Rythme de la construction:** 6-7/an

La commune de Saint Priest adhère aux structures intercommunales suivantes:

- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, créée en 2017 (CAPCA)
- Le Syndicat Mixte des Eaux SYDEO (créé en 2022 par la fusion du SEBP et SIOP; regroupe 34 communes)
- Syndicat Mixte CENTRE-ARDECHE (SYMCA), structure porteuse du SCOT regroupe 3 intercommunalités (Val'Eyrieux, Pays de Lamastre et la CAPCA)

La CAPCA a pris les compétences suivantes:

Obligatoires:

- Développement économique (ZA, dév. économique, commerce, tourisme)
- Aménagement de l'espace (SCOT, ZAC, mobilité)
- Équilibre social de l'habitat (PLH, OPAH, réserve foncière, personnes défavorisées, parc immobilier d'intérêt communautaire)
- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- Politique de la ville
- Accueil des gens du voyage
- Déchets

Optionnelles:

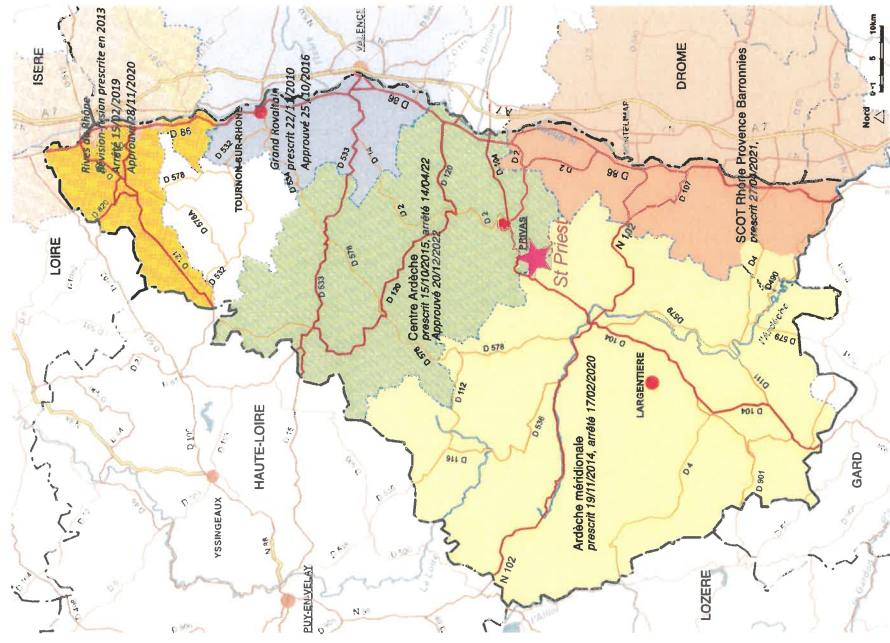
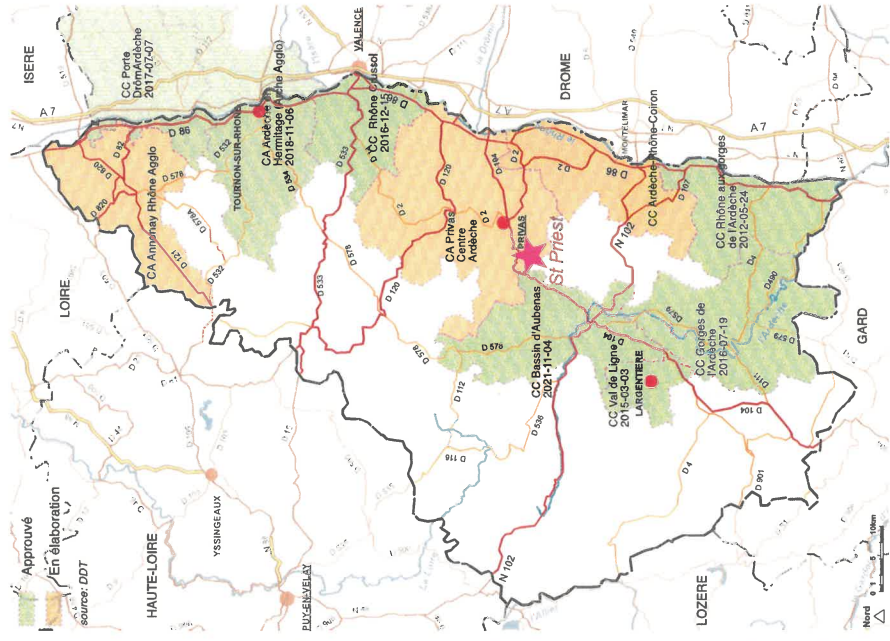
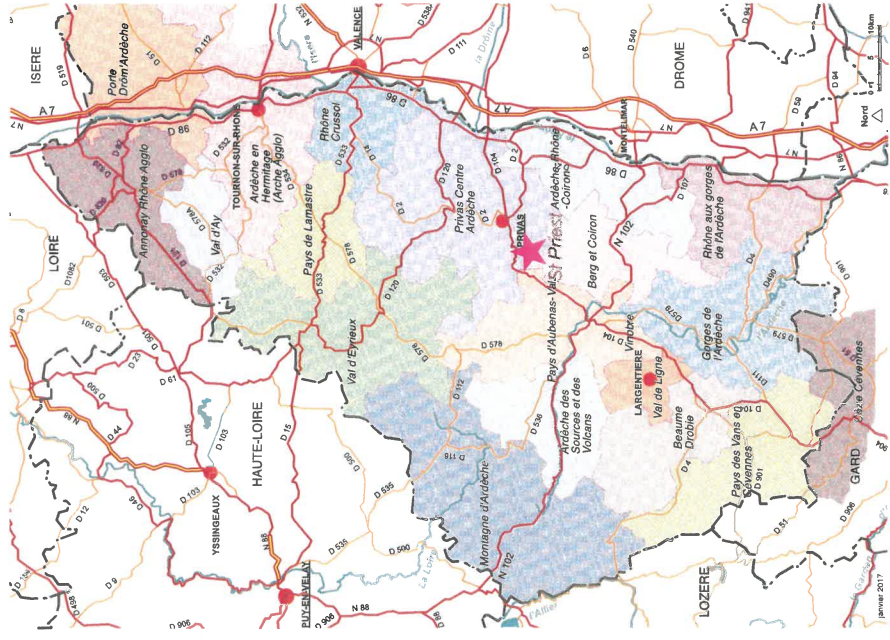
- Assainissement des eaux usées
- Protection et mise en valeur de l'environnement qualité de l'air, nuisances sonores, énergies,...)
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'intérêt communautaire

La CAPCA a pris les compétences suivantes:

Supplémentaires:

- Action sociale d'intérêt communautaire
- création/gestion de maisons de retraite
- réseaux de communications électroniques,
- Actions culturelles et sportives (spectacles, manifestations culturelles, bibliothèque, routine aux clubs sportifs,...)
- Services d'incendie et de Secours (SDIS)
- animaux errants,
- sentiers de randonnée, voies vertes
- surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- animation/concertation de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La commune est inscrite dans le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) Centre Ardèche, qui a été approuvé le 20 décembre 2022. La CAPCA a élaboré son PLH et son PCAET.



1.2. Organisation communale:

3 pôles d'habitat principaux: le village historique, en surplomb du plateau d'Entrevaux, avec ses extensions récentes (1), les quartiers Serre d'Ajoux-Lignol avec des opérations coordonnées et du pavillonnaire diffus (2) et l'ensemble Mines-Gouvernas-Belon, où est situé le site de l'opération, objet de la modification du PLU (★). Ce dernier quartier est en lien avec l'agglomération de Privas et est le pôle d'habitat le plus peuplé (comptant pour quasi la moitié de la commune). L'école communale, les commerces et les équipements sportifs de la commune s'y trouvent localisés.

A l'Ubac se trouvent des plusieurs hameaux anciens (4) et des écarts.

1. Le village ancien et ses extensions
2. Serre d'Ajoux-Lignol: 405 habitants (30,6%)
3. Les Mines-Gouvernas-Belon: 588 habitants (44,4%)
4. Les Hameaux (Clapiers, Lascombes, Gleizal, Lagarde): 35 habitants (2,7%)
5. Dispersés: 66 hab. (5%)



★ site du projet

1.3. Contexte démographique et immobilier: un développement qui ralentit, couplé à un vieillissement

1.3.1. Les tendances démographiques:

Une croissance interrompue entre 1954 et 2010, qui ralentit depuis 15 ans:

La commune a renoué avec la croissance démographique en 1954, après 50 ans d'exode rural. Celle-ci s'accéléra après 1968, mais entre 2010 et 2015, la commune connaît un recul important (-1%), compensée depuis (1,5% en 2021).

Une croissance principalement due à l'arrivée de nouveaux habitants jusqu'en 2010:

Le solde naturel a participé à la croissance depuis 1982, mais c'est surtout le solde migratoire positif qui la porte, sauf en entre 2010 et 2015 où il a été négatif.

Une pyramide des âges de plus en plus déséquilibrée, reflétant un vieillissement continu:

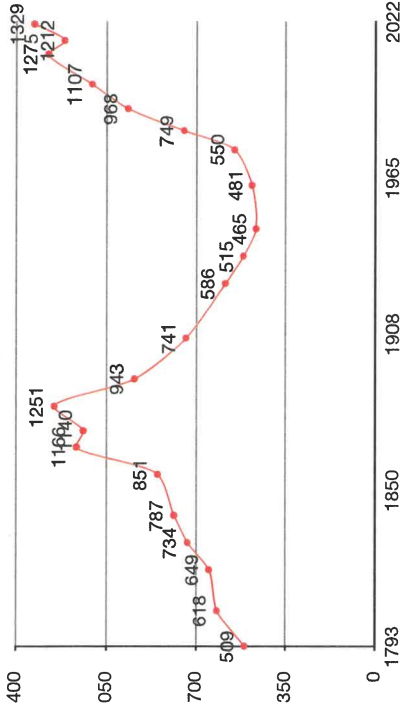
L'indice de jeunesse, rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans avec celui des plus de 60 ans) s'est inversé, même s'il reste supérieur à celui de la CAPCA (0,69) ou du département (0,66).

Si la part des moins de 14 ans a bien baissé depuis 1999 (16% contre 25% en 1999), c'est la part des plus de 60 ans qui est passée sur cette période de 16% à 31,6% aujourd'hui!

Plus finement, il y a aussi la part des générations 30-44 ans qui baisse fortement, passant de 32% en 1999 contre 14% aujourd'hui!

Les tendances reflètent la nécessité d'attirer de jeunes ménages et de prendre en compte le vieillissement de la population (leur permettre de rester sur la commune).

Variation de la population entre 1793 et 2021



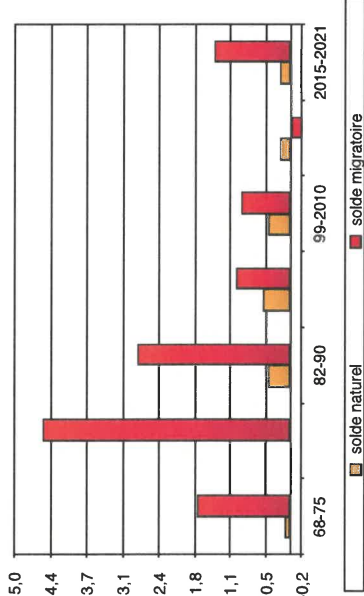
Comparaison des dynamisme démographiques avec l'EPCI et le département

%	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-10	2010-15	2015-21
St Priest	+1,8	+4,5	+3,3	+1,5	+1,3	-1,0	+1,5
CAPCA	-0,1	+0,1	+0,2	-0,0	+0,5	+0,4	+0,4
Ardèche	+0,0	+0,6	+0,4	+0,3	+0,9	+0,6	+0,4

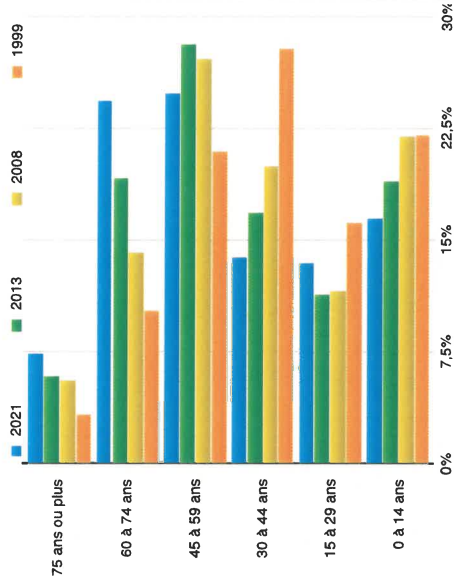
Composante des évolutions démographiques de la commune

%	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-10	2010-15	2015-21
solde naturel	0,1	0,0	0,4	0,5	0,4	0,2	0,2
entrées/sorties	1,7	4,5	2,8	1,0	0,9	-1,2	1,4

Solde migratoire (entrées-sorties) 1968-2021 (%/an)



Comparaison de la pyramide des âges 1999-2021

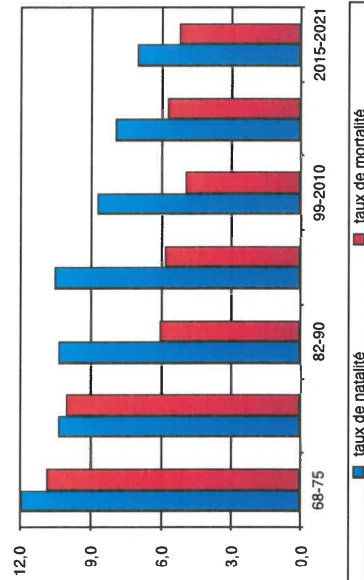


Indice de jeunesse

	2021	%	2006	%	1999	%
0-19 ans	316	23,8	328	27,5	324	29,4
plus de 60 ans	420	31,6	242	18,9	155	14,1
Indice de jeunesse	0,75	-	1,36	-	2,06	-

*Indice de jeunesse: rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune. CAPCA= 0,69

Solde naturel entre 1968 et 2021 (en ‰/an)



1.3.2. Evolution du parc de logements

Une vocation surtout résidentielle: 92% des résidents actifs travaille hors de la commune. Le taux des actifs (de plus de 15 ans ayant un emploi) travaillant sur la commune est très bas, mais stable. Le reste des actifs travaille sur le bassin d'emploi de Privas, Aubenas, la vallée du Rhône.

Une part faible de résidences secondaires et de vacants: Le nombre des résidences principales (RP) est en augmentation depuis 1968, suivant en cela la forte augmentation démographique, mais son rapport diminue légèrement au profit des logements vacants et résidences secondaires, qui restent toutefois bas (respectivement moins de 4 et 7%).

Un parc constitué en grande majorité de maisons individuelles et de grands logements:

Le parc de logement est constitué à 93% de maisons, et le taux d'appartement stagne autour de 7-8%.

96% des résidences principales ont 4 pièces ou plus.

Une part de locataires qui stagne:

La part des locataires est situé entre 22-23%

Un taux de construction neuve: entre 6/an (commencés) et 7/an (autorisés)

Un desserrement des ménages continu depuis 1990.

La taille des ménages, donc le nombre d'occupants par résidence principale est passée de 3 en 1990 à 2,3 en 2021, supérieur au taux de la CAPCA (2,08 en 2021) et de l'Ardèche (2,12).

1.3.3. PLH et un SCOT approuvé.

Un SCOT approuvé: Il prévoit une croissance de annuelle moyenne de 0,57% pour la CAPCA d'ici 2040 (7000 nouveaux habitants et 201 logements/an sur la CAPCA).

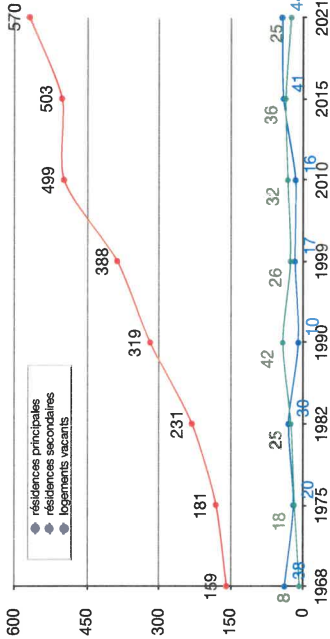
Pour St Priest: 5 logements maxi/an/ 1000 habitants.

SOIT 6 à 7 logt/an

Le Programme Local d'Habitat de la CAPCA a été approuvé début 2024 par la CAPCA: 37 sur 6 ans, dont 12 logements sociaux/familiaux.

L'analyse du parc indique un besoin de diversification de l'offre de logement (en taille et typologie).

Une offre de logement majoritairement cantonnée à projet inscrit au PLH



Le parc (INSEE LOG T2)

	2021	%	2013	%	2008	%	1999	%
Ensemble	640	100	584	100	531	100	431	100
Résidences princ.	570	89,1	525	89,9	482	90,7	388	90
Résidences second. et occasionnelles	25	3,9	27	4,7	33	6,2	26	6,0
Logements vacants	44	6,9	31	5,4	17	3,1	17	4,0
Maisons	592	92,6	535	91,6	488	91,8	-	-
Appartements	46	7,1	48	8,2	42	7,8	-	-

Logements autorisés (source DIDO): 6,8/an de moyenne depuis 2011

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Individuel pur	3	6	2	2	2	2	18	7	8	7	3	0	2	62
Individuel groupé	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	2	5
Logements collectifs	0	12	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	21
Total	3	18	2	2	11	2	19	7	8	9	3	0	4	88

Logements commencés (source DIDO): 5,9/an de moyenne

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Individuel pur	1	3	2	2	0	2	8	10	3	8	5	1	45
Individuel groupé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
Logements collectifs	0	12	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	21
Total	1	15	2	2	0	2	17	10	3	10	5	1	68

Part des propriétaires (INSEE LOG T7)

	2021	2013	2008
Ensemble des résidences principales	570	525	482
Propriétaires	432	396	370
Locataires	129	212	105
dont HLM	40	37	20
logés gratuitement	9	8	7
Part des propriétaires (%)	75,7	75,3	76,8
Part des locataires (%)	22,7	23,1	21,8

Taille des ménages par résidence principale (INSEE G1)

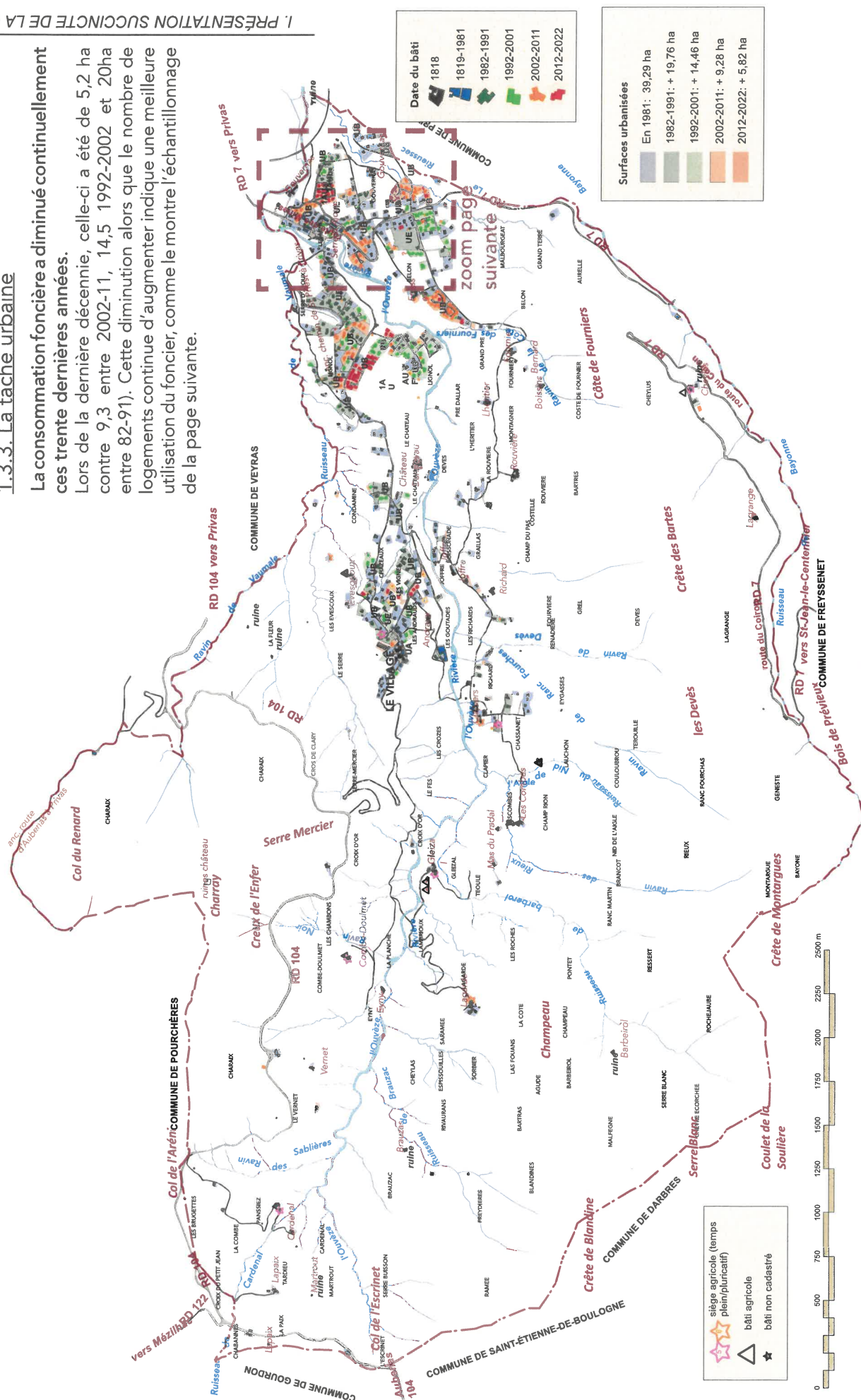
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2021
St Priest	3,06	3,04	3,24	3,03	2,85	2,56	2,41	2,33
CAPCA	3,05	2,87	2,70	2,51	2,36	2,23	2,18	2,08
Ardèche	3,08	2,90	2,74	2,57	2,39	2,26	2,21	2,12

Une consommation foncière qui diminue de manière continue: 5,2

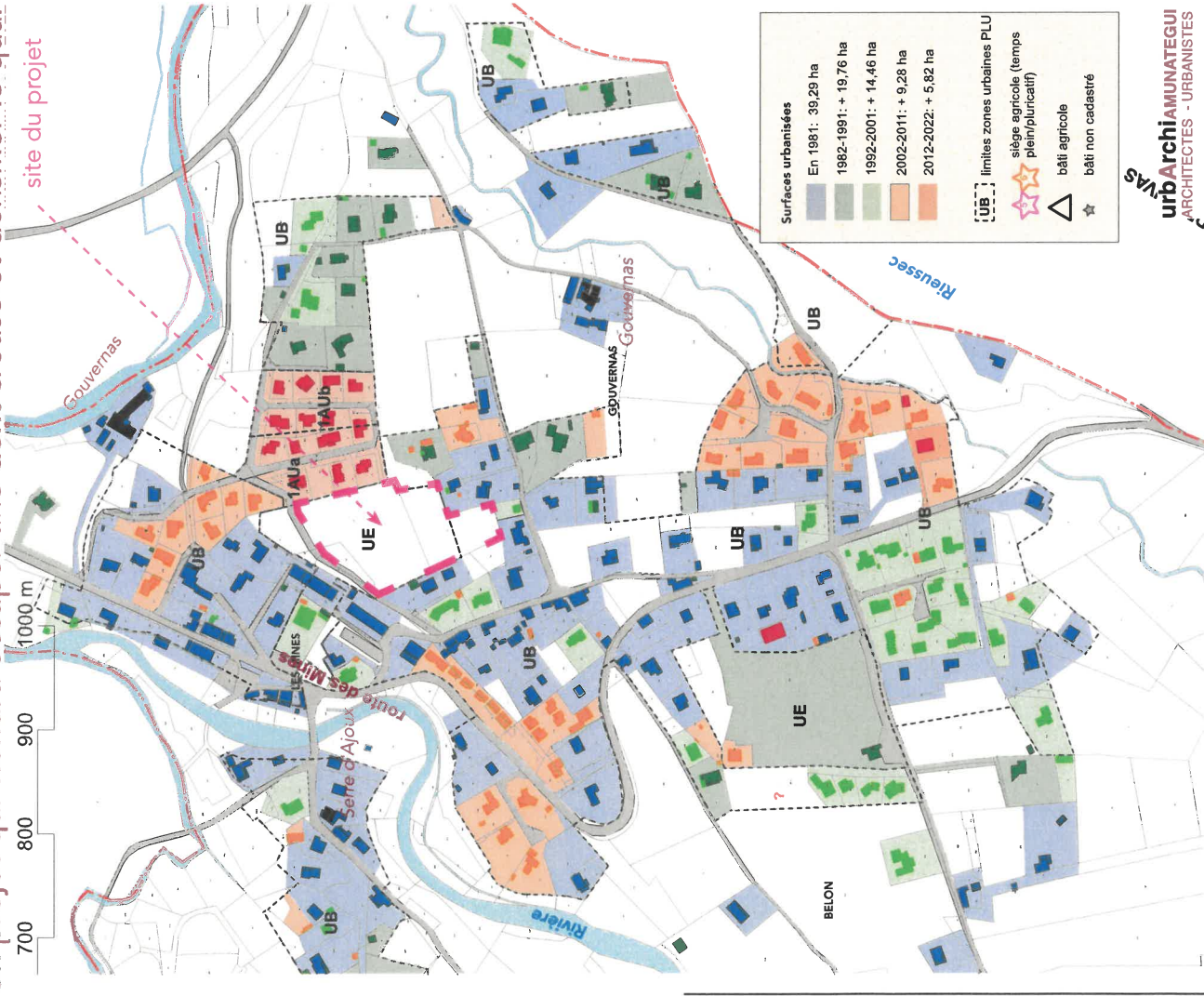
1.3.3. La tâche urbaine

La consommation foncière a diminué continuellement ces trente dernières années.

Lors de la dernière décennie, celle-ci a été de 5,2 ha contre 9,3 entre 2002-11, 14,5 1992-2002 et 20ha entre 82-91). Cette diminution alors que le nombre de logements continue d'augmenter indique une meilleure utilisation du foncier, comme le montre l'échantillonnage de la page suivante.

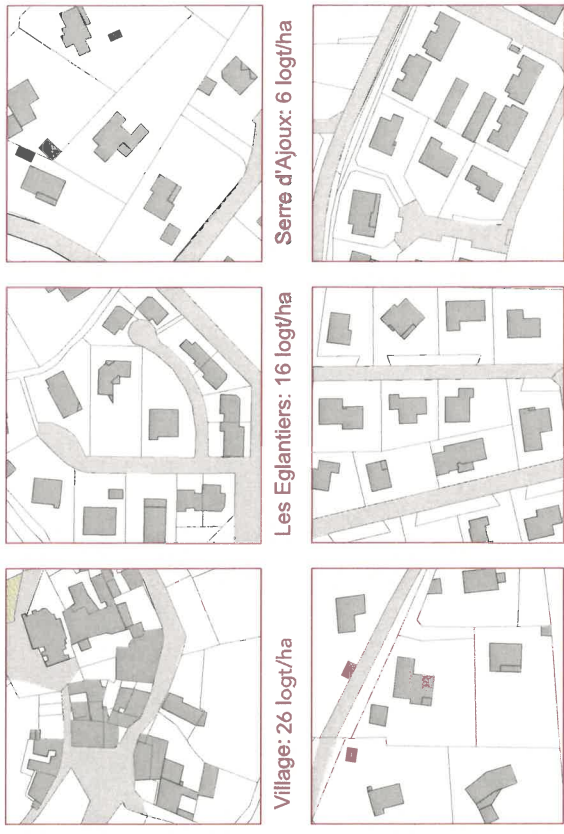


Un projet qui viendra occuper une dent creuse et densifier le quartier de Gouvernas



Formes d'habitat et densités: échantillonnage 1ha

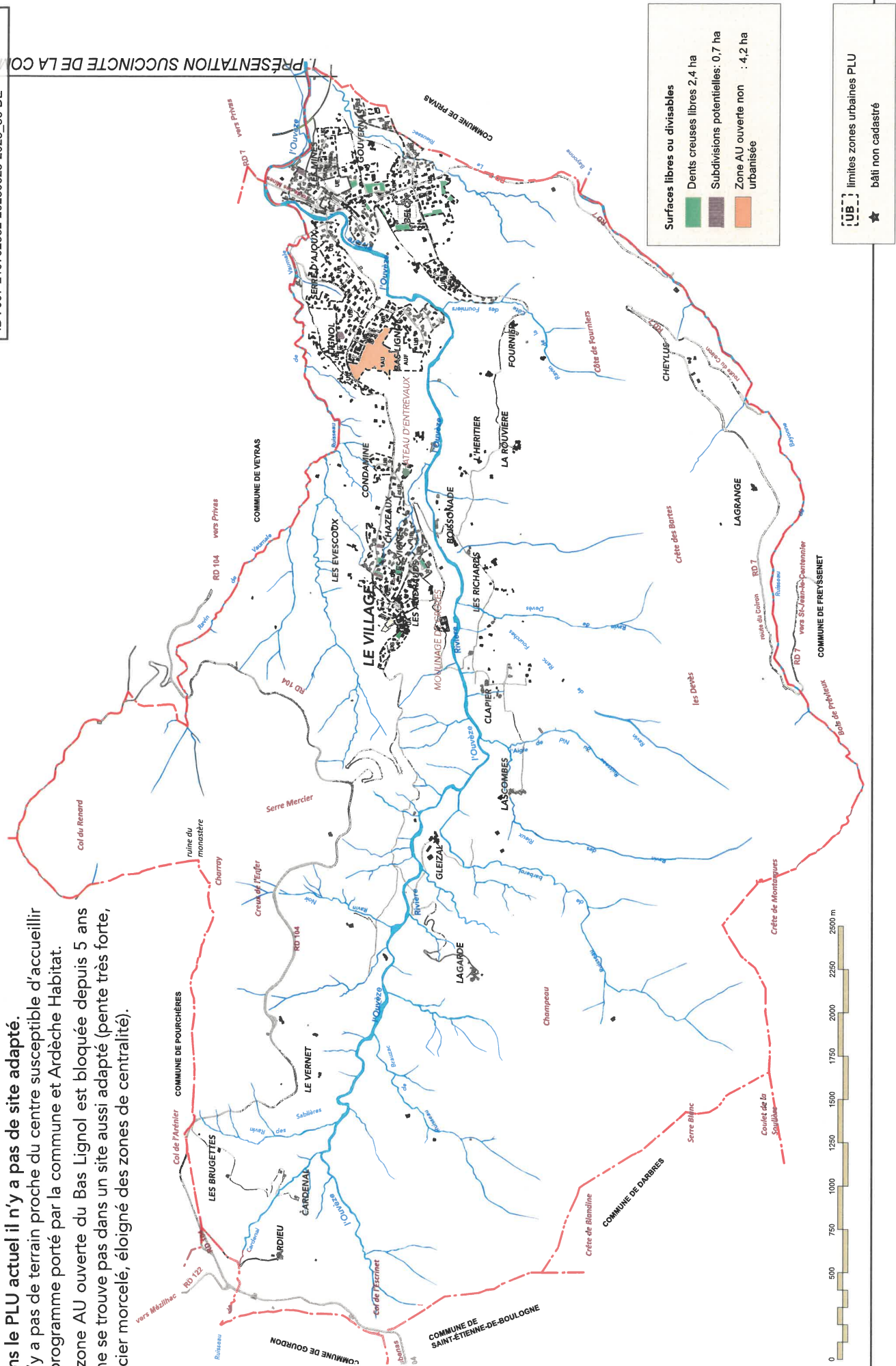
- densités faibles hors du village
- amélioration avec les lotissements récents, mais qui restent en-deça des objectifs du SCOT (25 logements/ ha)



1.3.4. Diagnostic foncier

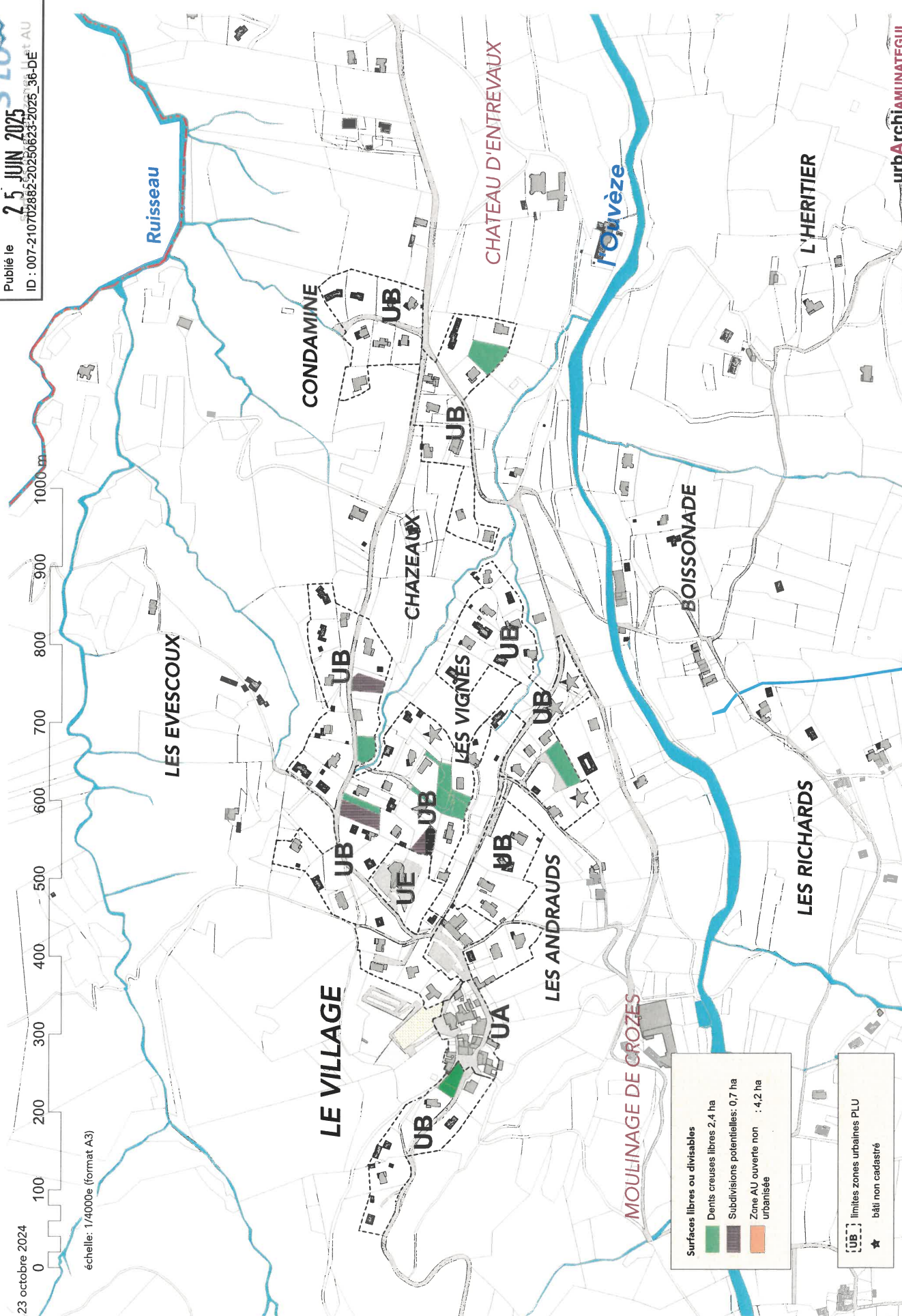
Dans le PLU actuel il n'y a pas de site adapté. Il n'y a pas de terrain proche du centre susceptible d'accueillir le programme porté par la commune et Ardèche Habitat. La zone AU ouverte du Bas Lignol est bloquée depuis 5 ans et ne se trouve pas dans un site aussi adapté (pente très forte, foncier morcelé, éloigné des zones de centralité).

Un gisement foncier



23 octobre 2024

échelle: 1/4000e (format A3)

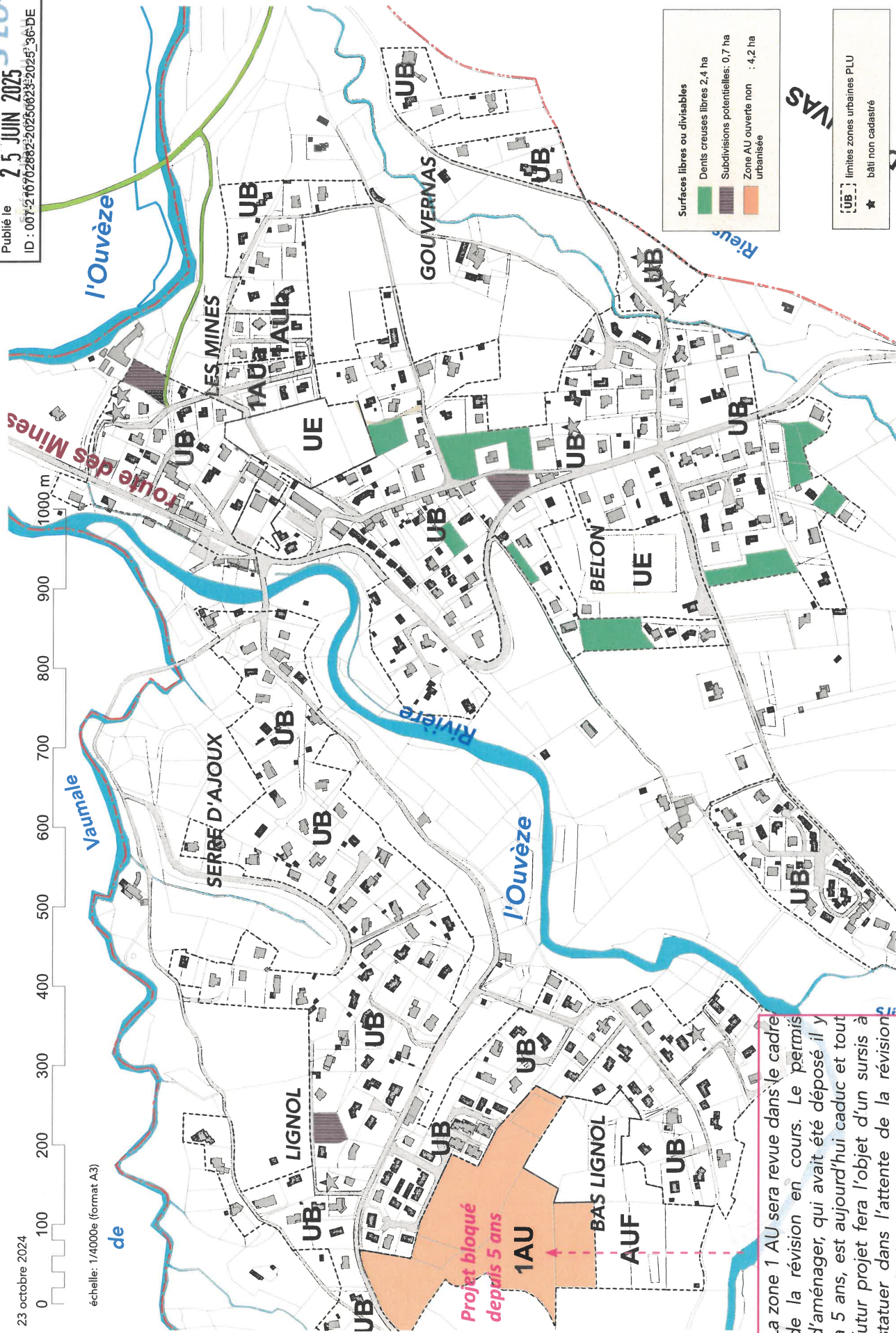


23 octobre 2024

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000 m

échelle: 1/4000e (format A3)

de



Surfaces libres ou divisibles

Dents creuses libres 2,4 ha

Subdivisions potentielles: 0,7 ha

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

Zone AU ouverte non urbanisée

limites zones urbaines PLU

bâti non cadastré

La zone 1 AU sera revue dans le cadre de la révision en cours. Le permis d'aménager, qui avait été déposé il y a 5 ans, est aujourd'hui caduc et tout futur projet fera l'objet d'un sursis à statuer dans l'attente de la révision générale du PLU

générale du PLU

1.4. L'activité agricole

Une activité agricole est essentiellement tournée vers l'élevage extensif

- Tendances: un nombre d'exploitations (8) et une surface agricole utilisée en baisse
- 9 exploitations en 2020 (contre 34, 24, 25, 13 exploitations respectivement en 1979, 88, 2000 et 2010 (recensement agricole)
 - SAU : 845ha en 2020 (841, 548, 504, 488ha)
 - 810 ha déclarées au RGP2021

Pratiques actuelles: élevage. Sur les 8 exploitants rencontrés fin 2022

- 1 élevage caprin (30 chèvres) pour fromage type « picodon » (pas d'appellation)
- 2 élevages ovins (230 mères env.)
- 3 élevages bovins allaitant (190 mères env.) - 2 élevages bovins allaitant (+2 projets d'élevages d'engraissement (11 génisses)
- 1 élevage de volaille (+2 projets d'élevages de volaille)
- 1 apiculteur
- 1 fruitiers
- 2 fauchent, (pour auto-consommation + 1 élevage)

Des exploitations de petites à moyenne taille: 6 ont moins de 99ha

Pas de production bio chez les agriculteurs rencontrés.

Pas de réseau d'irrigation.

Appellations d'origine et labels couvrant la commune; mais ne concerne aucun exploitant :

- L'AOC/AOP « Picodon », « châtaigne d'Ardèche », « Fin Gras du Mezenc »
- Les aires de production IGP « Jambon, de l'Ardèche », « Saucisson de l'Ardèche », « Poulet de l'Ardèche / Chapon de l'Ardèche », « Pintade de l'Ardèche » ;
- Les IGP viticoles « Ardèche » et « Méditerranée ».

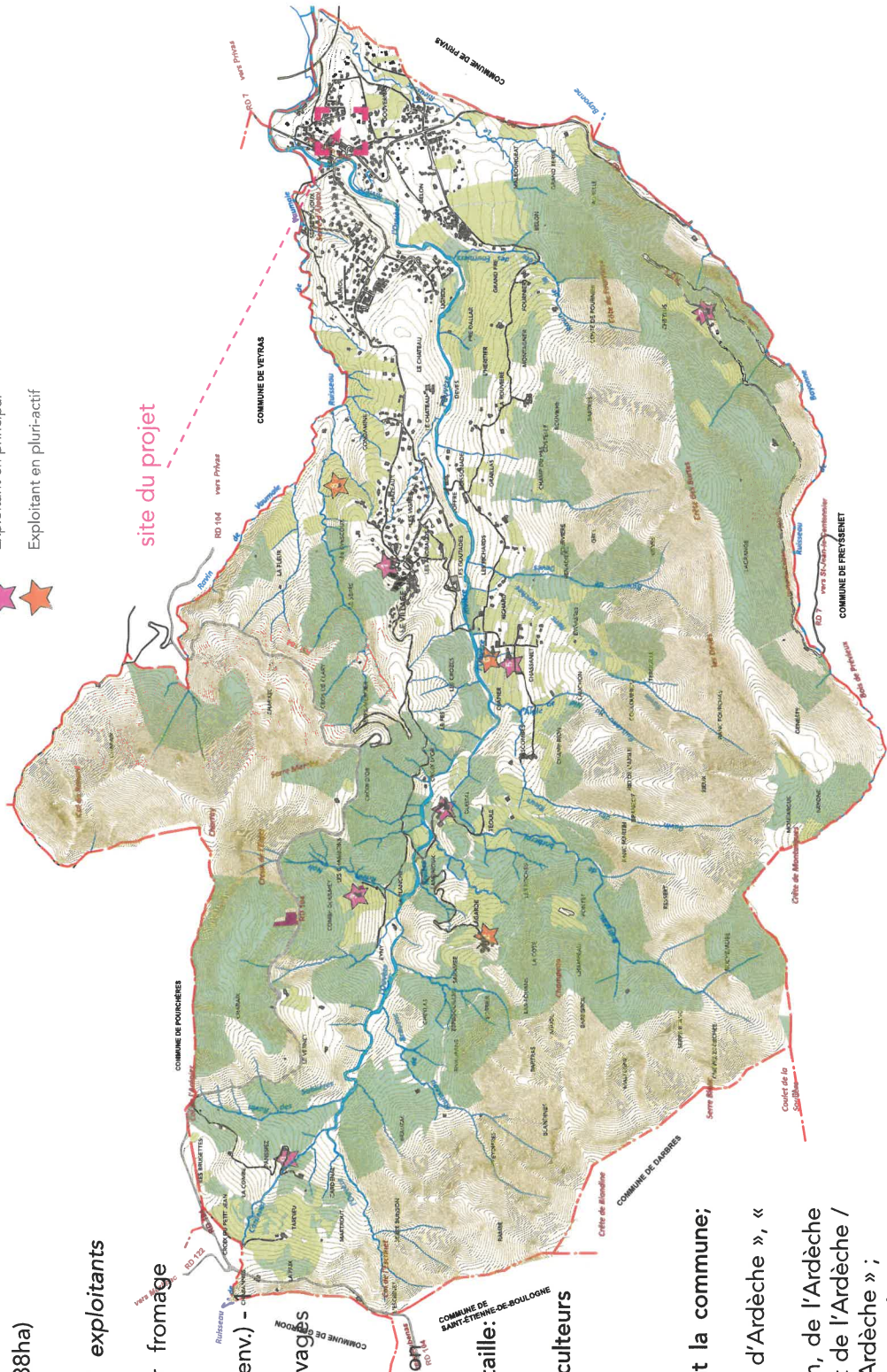
Un projet situé en dehors des secteurs d'activités agricoles

Activités agricoles: déclaration PAC 2021 (RPG 2021)

- Prairie permanente - herbe prédominante
- Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères
- Surface agricole temporairement non exploitée

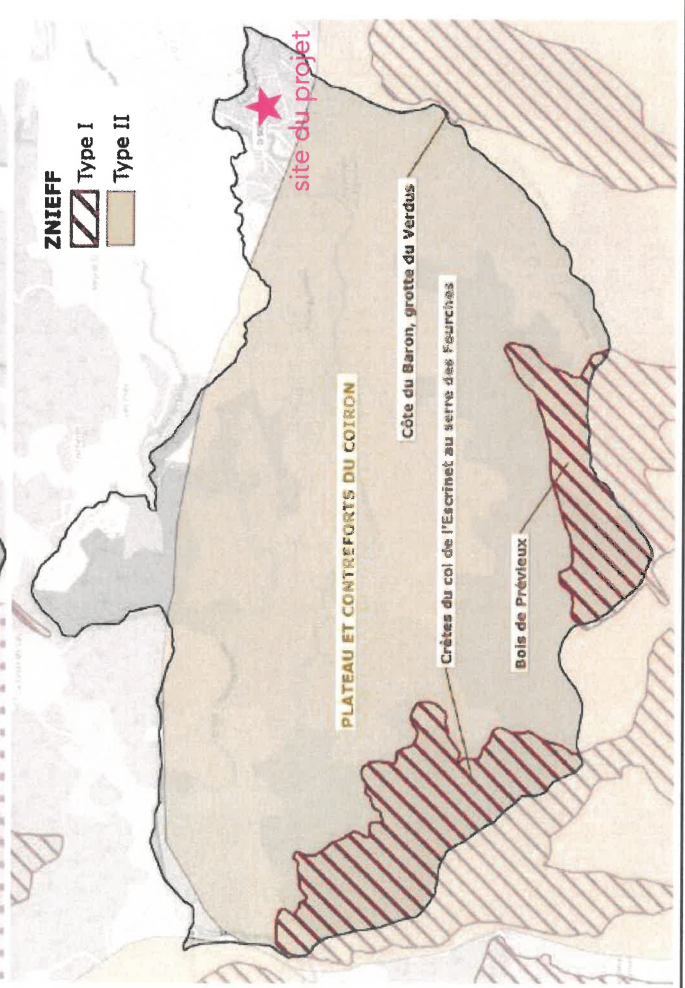
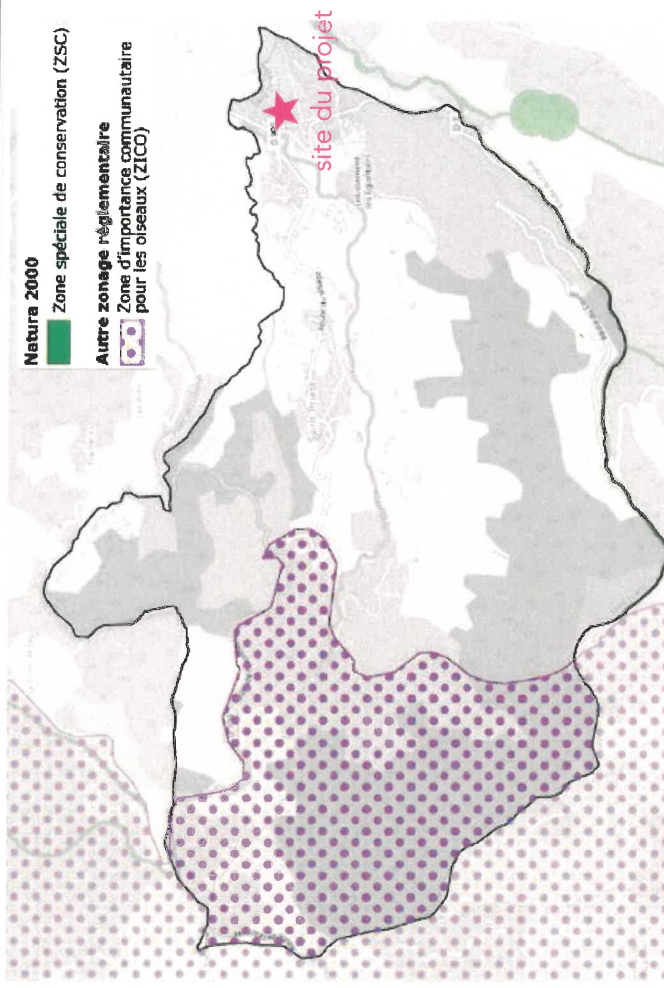
Sièges d'exploitation

- Exploitant en principal
- Exploitant en pluri-actif



1.5. Sites et inventaires environ

1 site relevant du réseau écologique Natura 2000 : ZSC « Rompon-Ouvèze-Payre », comprenant ruisseau de Bayonne sur la limite sud de la commune (13 habitats naturels d'intérêt communautaire)
ZICO « Col de l'Escrinet » (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux de Auvergne-Rhône-Alpes), située dans sa partie ouest.



Plusieurs Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont situées sur le territoire communal, ces inventaires mettent en évidence les espaces écologiquement riches, présentant un intérêt régional voire national :

- 3 ZNIEFF de type I « Bois de Préveux » (boisements de Hêtre, boisements de résineux, essentiellement de Pin sylvestre, mêlés de Chênes pubescent et sessile + fauvelles), « Bord septentrional du plateau du Coiron », « Côte du Baron, grotte du Verdus (07090002)
- 2 ZNIEFF de type II : « plateau et contrefort du Coiron », « Ligne de crête du Mézilhac au col de l'Escrinet »

Elle est concernée par des zones humides couvrant l'Ouvèze (Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes).

Pas de réserves nationales, régionales ou biologiques

1 ENS « Roc de Gourdon et contreforts du Coiron ». Cet ENS de 58.5 km² est « inactif ». Il ne fait pas l'objet d'actions portées par le Conservatoire des Espaces Naturels

Commune située en bordure du périmètre du PNR des Monts d'Ardèche.

Un projet situé en dehors des sites inventoriés, des corridors écologiques et espaces perméables

Trame verte et bleue

- Commune de Saint-Priest
- Zone urbanisée
- L'Ouvèze et sa ripisylve
- Continuité écologique permise par la coupure urbaine

Milieu ouvert perméable

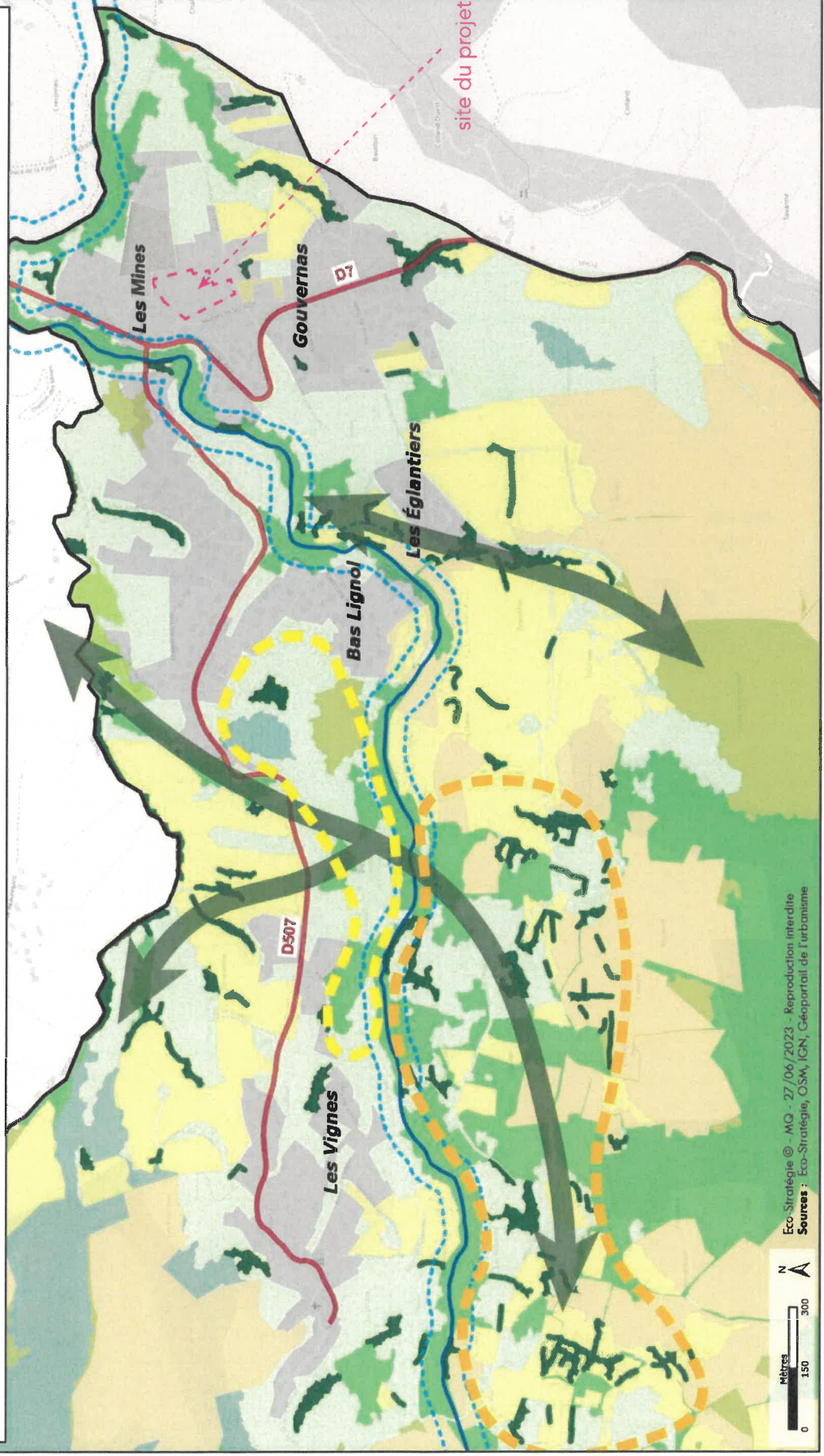
- Prairie permanente ou à rotation longue
- Surface pastorale plus ou moins ligneuse
- Autre espace perméable

Boisement

- Forêt fermée de conifères
- Forêt fermée de feuillus ou mixte
- Forêt ouverte
- Landes ligneuse
- Haie

Milieu semi-ouvert

- Milieu semi-ouvert aride, étendu et très diversifié, situé à proximité de l'Ouvèze et de boisements plus denses
- Milieu semi-ouvert présentant un réseau de haies très dense

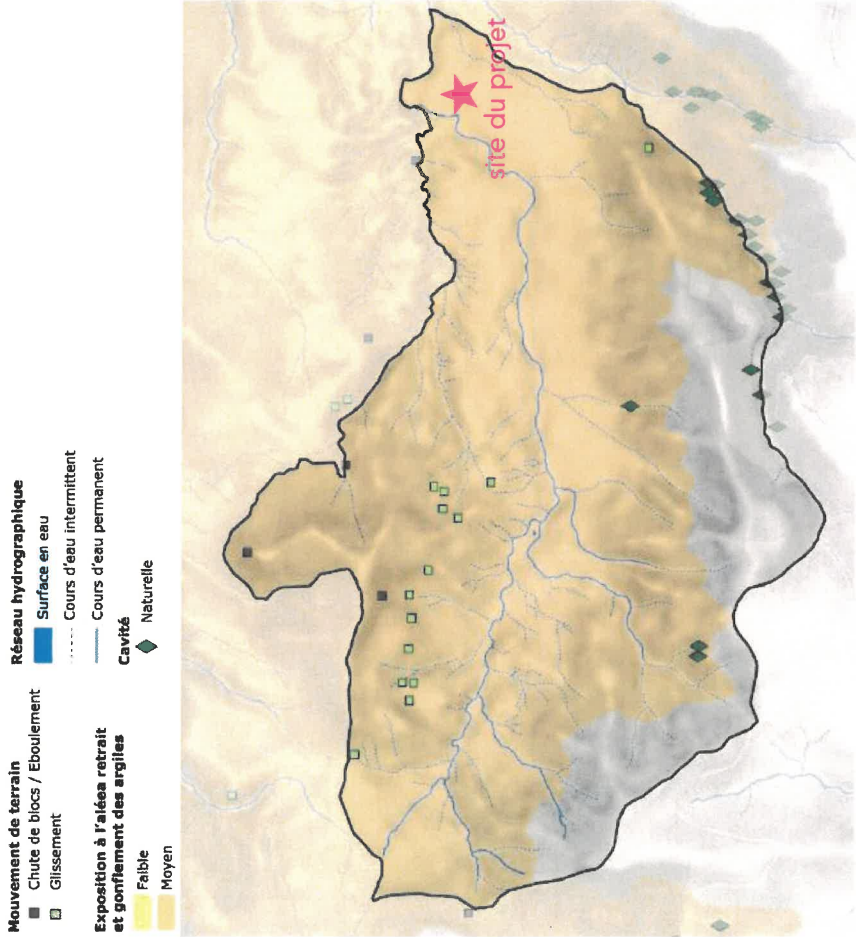


Eco-Stratégie © - MQ - 27/06/2023 - Reproduction interdite
 Sources : Eco-Stratégie, OSW, IGN, Géoportail de l'urbanisme

1.5. Risques - nuisances

- Séisme: Zone de sismicité: 3
- Mouvement de terrain: glissements et hutes de blocs/ éboulement relevés par le BRGM et géorisque.gouv.fr.
- Retrait gonflement d'argile: risque moyen
- Incendie lié au taux de boisement
- Risque nucléaire: Centre Nucléaire de Production d'Électricité de CRUAS-MEYSSE

Pas de restriction liée au risque d'inondations n'est prévue.



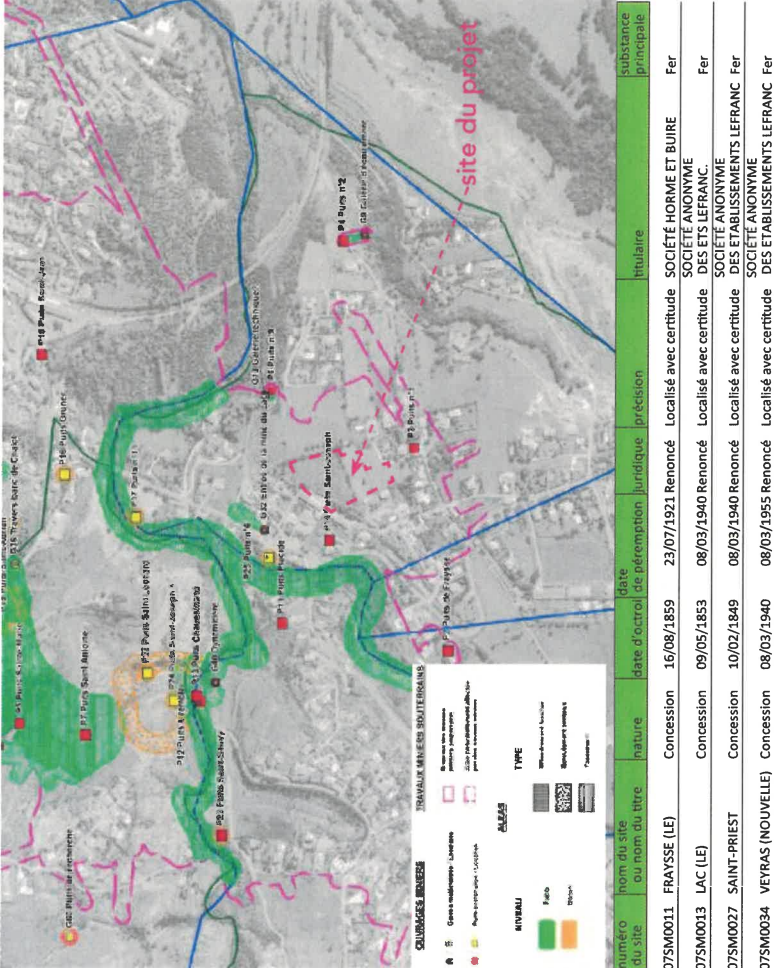
Un projet situé en dehors des périmètres

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 25 JUN 2025
ID : 007-210702882-20250623-2025_36-DE

Il existe sur la commune 4 anciennes concessions minières :

- La Fraysse - Société Horme et Buire
- Le Lac - Etablissements Lefranc
- St Priest - Etablissements Lefranc
- Veyras - Etablissements Lefranc

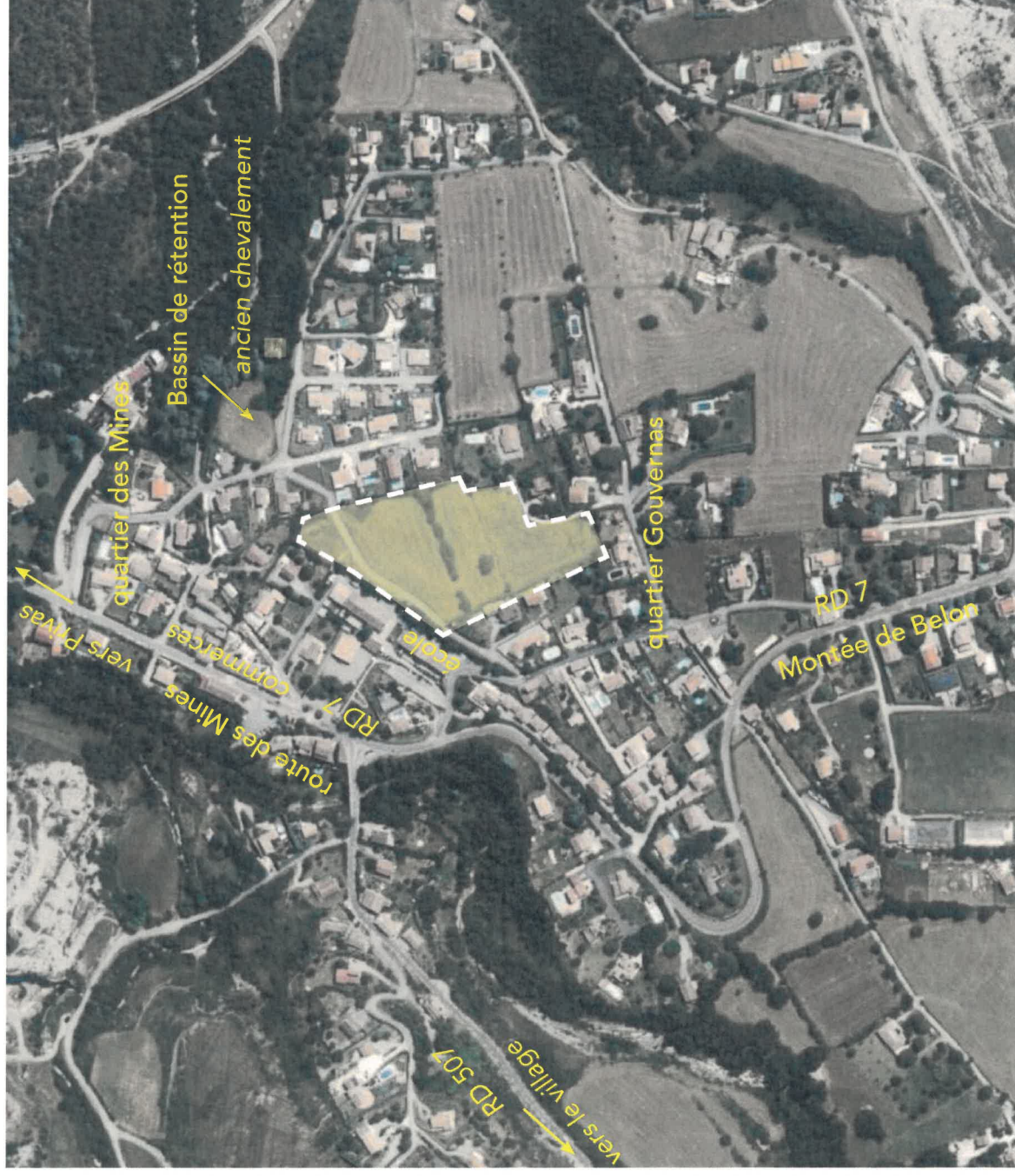
La commune est également concernée par des travaux miniers hors concessions.



Le terrain est éloigné des zones boisées, des secteurs de cavités ou de glissement de terrain, ainsi que d'aléa minier. La commune est exposée à l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux moyen ainsi qu'à un aléa sismique moyen, impliquant des précautions constructives.

- Installations classées pour l'environnement: néant
- Pas de sites pollués.

2. présentation du site qui fait l'objet de la modification



Aujourd'hui: une prairie permanente, enclavée dans le tissu urbain sans enjeux agricoles et non inscrite dans la TVB communale.

Le terrain est encadré par des opérations d'ensembles récentes et des pavillons à l'est, l'ouest et le sud. Au nord, il est bordé bardé par l'école communale et un parcelle qui doit accueillir la future MAM.

Un cheminement piéton existant permet de rejoindre l'école et les commerces communaux de la route des Mines.

Le terrain est raccordé à un bassin pluvial, situé plus au nord près de l'ancien chevalement (monument historique).





sera préservé
dans le projet
communal.



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

25 JUN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_36-DE

II. PRESENTATION DU SITE



3. LE PROJET COMMUNAL ET L'OAP PROPOSÉE SUR LE SITE POUR LE RÉALISER

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_36-DE

Sur les parcelles D70, 71 et 72, propriété de la collectivité, ainsi que la parcelle privée D74, la commune souhaite réaliser une opération d'aménagement avec un programme intergénérationnel. Celui-ci prévoit la réalisation d'une résidence de personnes senior (15 maisons groupées T2-T3) et quinze de lots à bâtir pour les jeunes ménages.

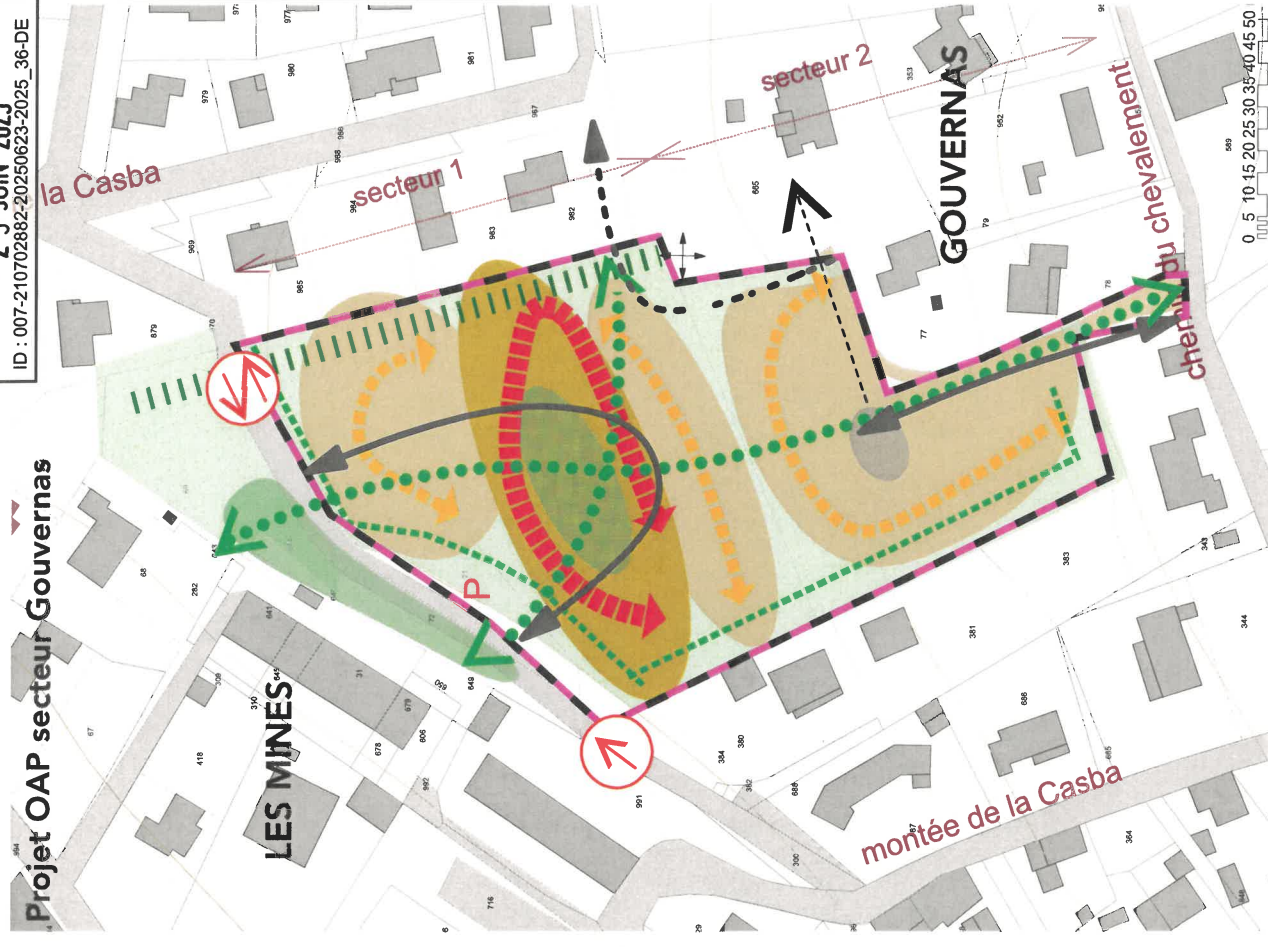
L'aménagement de la zone, la construction et la gestion de la résidence senior sera portée par le bailleur social du département, Ardèche Habitat, qui se portera acquéreur des parcelles communales.



Esquisse réalisée par l'agence d'architecture Caravane pour Ardèche Habitat (dessin et plan provisoires sans valeur réglementaire).



Un OAP définissant les objectifs du projet OAP secteur Gouvernas



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Quartier Gouvernas

Les projets devront aussi être compatibles avec les orientations suivantes:



périmètre de l'OAP

AMÉNAGEMENT- HABITAT

(principes d'aménagement)

Secteur 1: opération

intergénérationnelle:

- Résidence sénior: env. 15 villas groupées
- Lots pour logements : env. 9

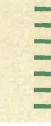
Secteur 2: lots pour logements : env. 6

espace vert public d'accompagnement

espace commun au secteur 2

Traiter les limites de l'opération avec des aménagements paysagers

fossé avec haies à maintenir/valoriser avec un accès permettant l'entretien



TRANSPORT-DEPLACEMENTS

(principes d'aménagement)

P stationnement public en limite d'opération

aire de retournement pompier (si nécessaire)

Voie de desserte interne à créer

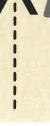
accès existant à maintenir

Bouclage viaire potentiel

Voie à double sens

Simple sens (vers Mt. de la Casba)

Cheminements piétons à aménager et permettant de traverser tout l'ilot



Afin de permettre ce projet, mais aussi de garantir sa programmation, la présente modification propose une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui définit de manière schématique les objectifs suivants:

- réalisation d'une résidence pour personnes âgées (15 villas groupées; secteur 2),
- 9 lots à bâtir sur le tènement communal et 6 sur la parcelle privée au sud (secteur 3),
- mettre en valeur la bande enherbée au nord
- traiter les limites de l'opération avec des aménagements paysager,
- avoir une desserte cohérente à l'échelle du quartier (en ne permettant pas notamment une sortie vers la montée de Casba, créer un maillage piétonnier traversant tout le tènement et permettant de rejoindre un chemin existant vers l'école et les commerces du quartier,
- préserver le fossé existant à l'est du tènement avec sa végétation et en maintenant un accès pour l'entretien du fossé,

4. LE ZONAGE ACTUEL ET LA MODIFICATION PROPOSÉE

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

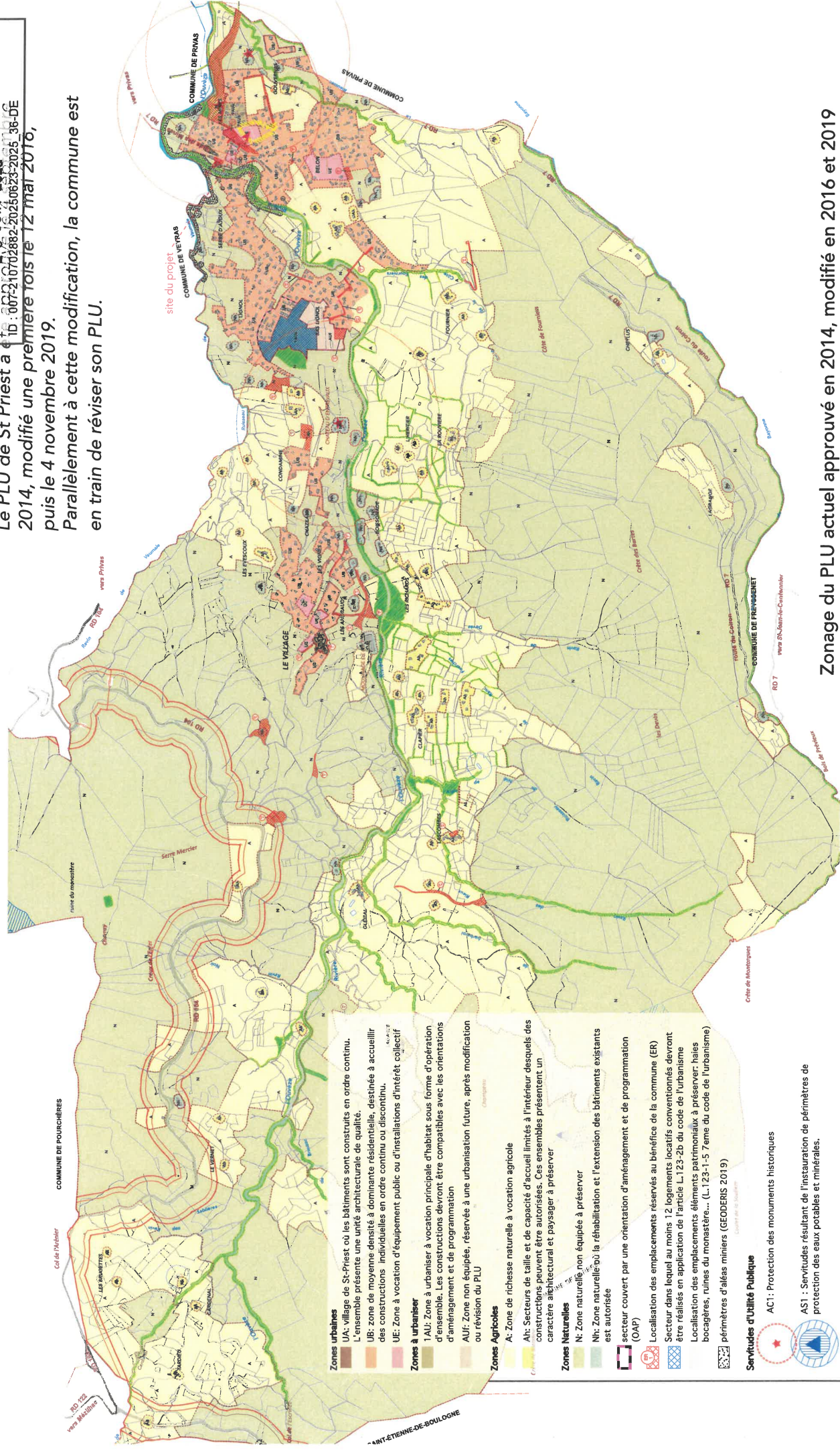
Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUN 2025

ID : 007210702882-20250623-2025_36-DE

Le PLU de St Priest a été modifié le 25 juin 2025
2014, modifié une première fois le 12 mai 2016,
puis le 4 novembre 2019.

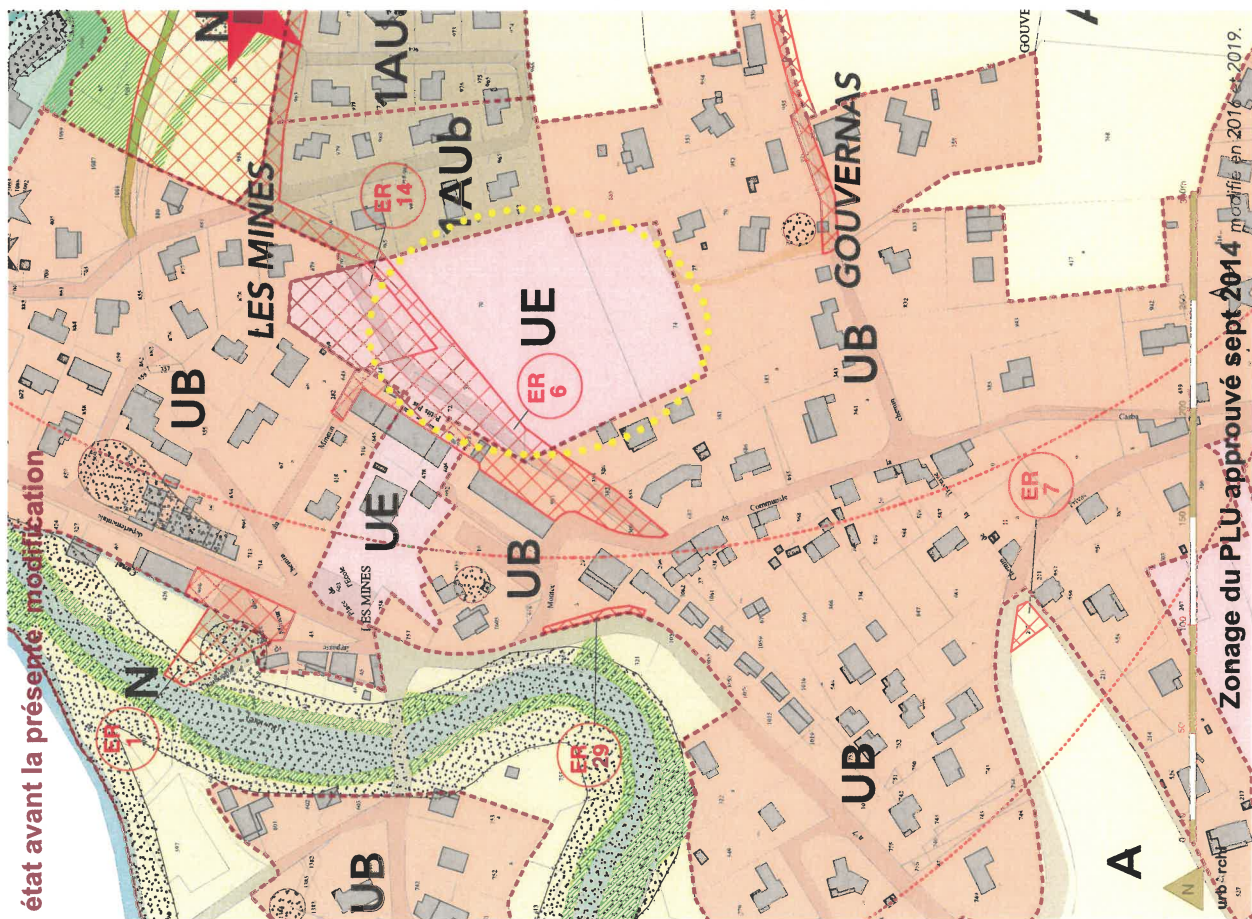
Parallèlement à cette modification, la commune est
en train de réviser son PLU.



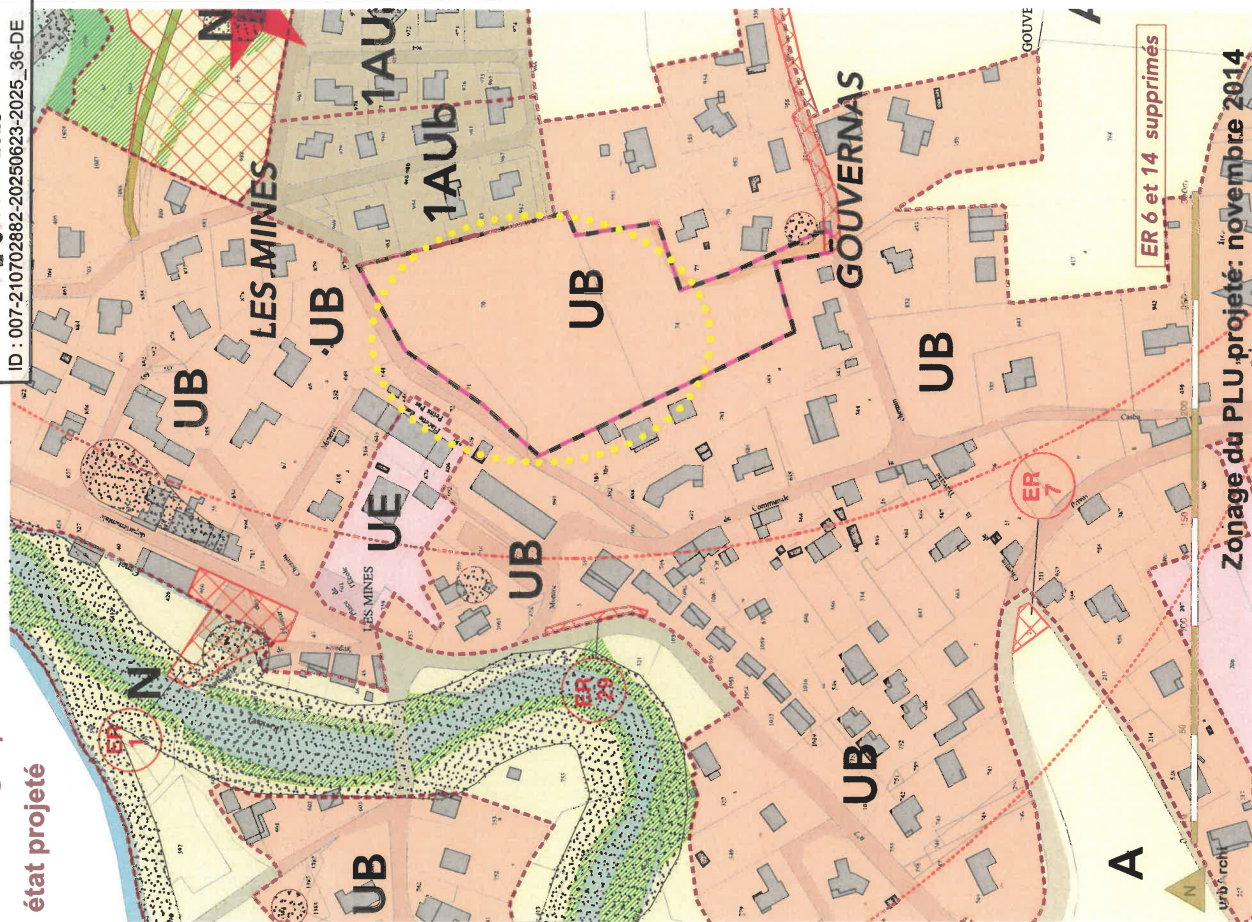
Zonage du PLU actuel approuvé en 2014, modifié en 2016 et 2019

Un zonage permettant la réalisation

état projeté



Zonage du PLU approuvé sept 2014
modifié en 2016 et 2019



ER 6 et 14 supprimés

Zonage du PLU projeté: novembre 2014

Sur le zonage actuel, le tènement communal (parcelles D70, 71 et 72) et une partie de la parcelle privée (D74) sont classés en zone UE (zone à vocation d'équipement public, où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées).

Ce règlement ne permet donc pas le projet de la commune. La modification prévoit par conséquence de classer ces terrains en zone UB.

La zone UB est une zone de moyenne densité à vocation résidentielle. Principales règles de cette zone sont:

- Implantation par rapport aux voies: 6m pour les voies communales; 8m pour les voies départementales; ne concerne pas les voies créées dans le cadre d'une orientation d'aménagement d'ensemble
- implantation par rapport aux limites séparatives: sur la limite ou H/2 > 3m
- pas d'emprise au sol
- hauteur limitée à 7m, sauf sur les limites : 3,5m (sur une bande de 3m)

Evolution de la superficie des zones: 1,38 ha supl. classés en UB (avant UE)

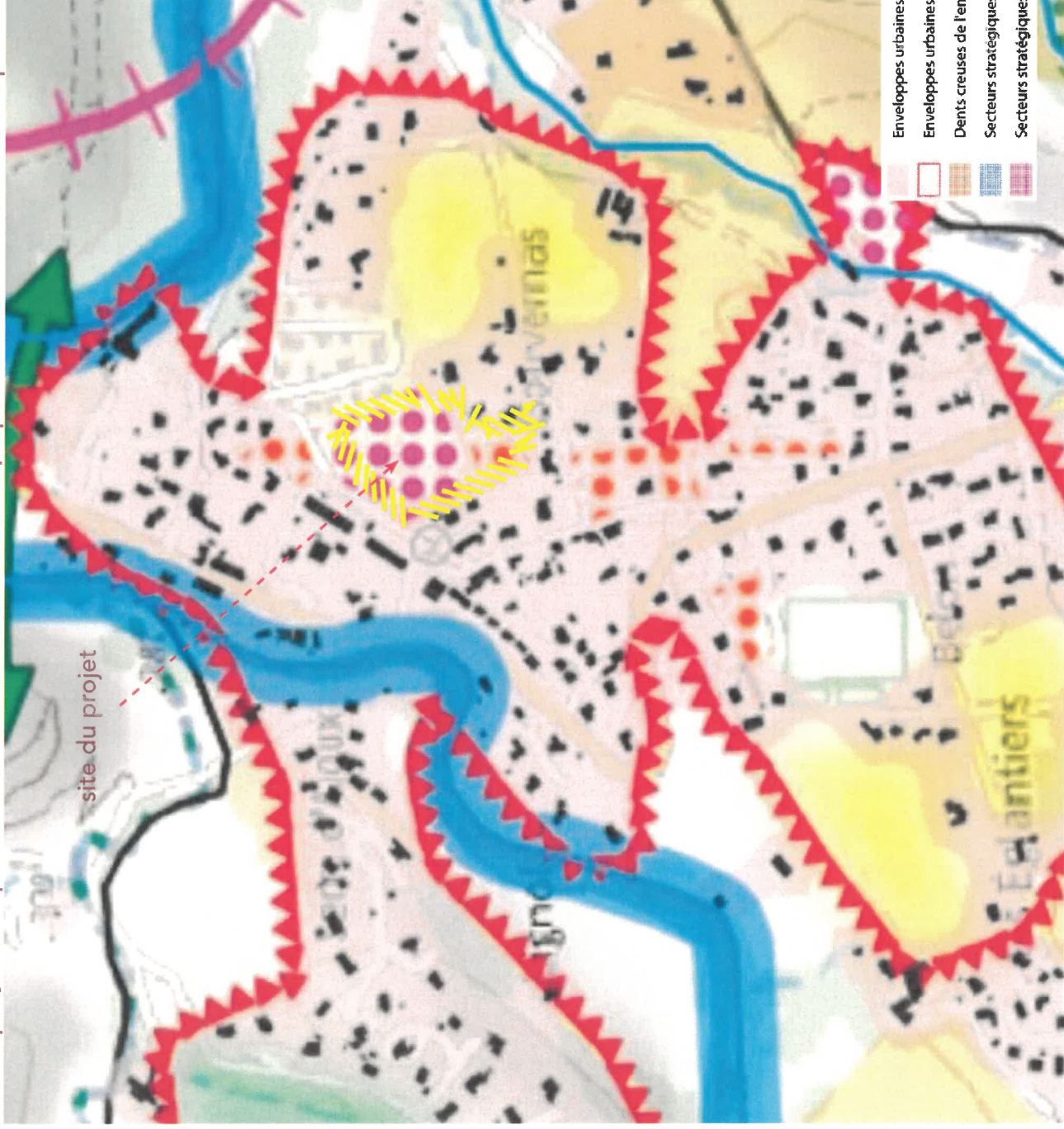
Superficie par zones	Actuellement		Après modification	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zone UA	0,67	0,03 %	0,67	0,03 %
Zone UB	68,76	3,47 %	70,15	3,54 %
Zone UE	5,39	0,27 %	4,01	0,20 %
Zone AUC	5,66	0,29 %	5,66	0,29 %
Zone AUS	3,04	0,15 %	3,04	0,15 %
Zone A	523,49	26,44 %	523,49	26,44 %
Zone Ah	17,07	0,86 %	17,07	0,86 %
Zone N	1345,56	67,96 %	1345,56	67,96 %
Zone Nh	10,25	0,52 %	10,25	0,52 %
TOTAL	1979,9	100 %	1979,9	100 %

La superficie brute du projet d'Ardenne 1,25ha. Ce qui fait 24 logements à l'hectare (1,25ha x 20 = 25 logements par logement).

Le projet de modification prévoit la diminution des emplacements réservés ER 6 et 14, réalisés ou déjà propriété communale

N°	Objet	Bénéficiaire
1	Liaison à la future voie verte et aménagements espaces publics connexes	commune
2	Elargissement de la voirie et connexion piétonne Lignol/le Fraisse/Belon	commune
3	Aménagement d'un espace public - Les Mines	commune
4	Elargissement de la voirie les Andraux	commune
5	Aménagement d'une calade piétonne (village)	commune
6	Aménagement d'un accès à la zone AUF et désengorgement secteur école	commune
7	Elargissement et sécurisation du carrefour	commune
8	Elargissement de la voirie Gouvernas Est	commune
9	Aménagement d'une aire de stationnement - Belon - Stade	commune
10	Aménagement d'une aire de stockage de matériaux	commune
11	Elargissement de la voirie - Bas Lignol	commune
12	Elargissement de la voirie et stationnement Lagarde (en aval)	commune
13	Elargissement de la voirie et assainissement Les Andraux	commune
14	Zone réservée pour un équipement ou service d'intérêt collectif ou public et pour l'amélioration du fonctionnement de l'école (accès, circulation)	commune
15	Aménagement d'un accès à l'extension du cimetière	commune
16	Aménagement d'un local associatif pour les chasseurs	commune
17	Aménagement d'un espace public - Serre Mercier bas -	commune
18	Accès au réservoir de Lascombes	commune
20	Réservation pour gestion des eaux pluviales (Lignol)	commune
21	Aménagement d'un espace public - Serre Mercier Haut -	commune
22	Elargissement de la voirie et aire de stationnement - Lagarde -	commune
23	Elargissement de la voirie et accès au réservoir (Belon)	commune
24	Elargissement de la voirie Bas Lignol	commune
25	Aire de stationnement hameau de Lascombe	commune
26	Aménagement d'un accès à la zone AUF du Bas Lignol	commune
27	Elargissement de la voirie et stationnement Moulinage	commune
28	Aire de stationnement et espaces verts	commune
29	Aménagement d'une liaison piétonne (trottoir Les Mines)	commune
30	Réservoir incendie de 60 m3 Lagarde	commune
31	Aménagement local associatif pour les chasseurs (Condamine), aménagement voirie et parking	commune

Un projet compatible avec le SCOT, le PLH et qui permet une densification optimisant l'usage



La commune de St Priest est classée dans les communes du pôle urbain de Privas, avec un objectif de 6 à 7 logements/an et une densité de 25 logements / ha.

Le projet communal couvre 1,3 ha pour 29 logements soit une densité de 23 logements à l'hectare.

Il est situé sur des dents creuses à mobiliser en priorité (points oranges sur la carte) et un secteur stratégique pour l'urbanisation en extension (points violets)

Le projet de résidence sénior fait partie des objectifs du PLH.

Un projet de modification:

- situé dans l'enveloppe urbaine concertée du SCOT sur des terrains flechés comme stratégiques pour le SCOT
- densité et nombre compatibles avec le SCOT donc s'inscrivant dans l'objectif ZAN du SCOT
- objectifs compatibles avec le SCOT et le PLH



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_36-DE

SLOW

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification n°3 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest (07)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3697

Avis conforme délibéré le 12 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 février 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et du 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2024-ARA-AC-3697, présentée le 16 décembre 2024 par la commune de Saint-Priest (07), relative à la Modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 7 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant que Saint-Priest est une commune rurale située en partie centrale du département de l'Ardèche, à proximité de Privas dont elle est une commune de la couronne ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (42 communes, 43 933 habitants en 2021) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche, approuvé en 2022, dont elle constitue une des communes du pôle urbain de Privas ; qu'elle compte une population de

1 337 habitants (Insee 2022), en hausse significative sur la période récente (+ 11,6 % par rapport à 2016), sur une superficie de 19,15 km² ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2014 et dont la révision, en cours, a été engagée en 2021 ;

Considérant que le projet de Modification n°3 prévoit :

- le reclassement de la zone UE (à vocation d'équipement public) vers la zone UB (à vocation résidentielle) du PLU d'une surface de 1,38 ha située sur les parcelles cadastrales communales n° D70, 71, 72 et 74, et l'introduction d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur ;
- la suppression des emplacements réservés ER 6 et ER 14, dont les aménagements prévus sont réalisés ;

afin de permettre sur ce secteur la réalisation d'une opération de logement intergénérationnel portée par le bailleur social du département, qui créera une résidence seniors (14 maisons groupées T2-T3) et une quinzaine de lots à bâtir pour l'accueil de jeunes ménages ;

Considérant que le secteur concerné par la modification se situe dans le quartier de Gouvernas, situé en continuité de l'agglomération de Privas, pôle d'habitat le plus peuplé de la commune (comptant environ la moitié de ses habitants) et accueillant les principaux équipements de celle-ci : école, commerces et équipements sportifs ;

Considérant que ce secteur, situé en dent creuse du tissu urbain et occupé par une prairie permanente, est localisé en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel, des secteurs d'activités agricoles ou forestiers, ainsi que des périmètres concernés par les principaux risques naturels et miniers identifiés sur la commune ;

Considérant que le projet d'aménagement que la modification vise à permettre apparaît compatible avec :

- les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU communal en termes de développement démographique, de création de logements, de diversification de l'offre de logements sur la commune, ainsi que de renforcement du rôle de centralité du chef-lieu ;
- les objectifs du Scot en termes de confortement démographique du pôle urbain de Privas, dont Saint-Priest fait partie, ainsi que de densité moyenne des opérations d'habitat pour les communes de ce pôle¹, l'opération projetée prévoyant une densité de 23 logements par hectare ;
- les capacités du territoire en termes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Considérant par ailleurs que l'OAP prévoit :

- le maintien de la bande enherbée au nord du site et du fossé et de sa végétation associée, à l'est ;
- la création d'un maillage piétonnier traversant le site et permettant de rejoindre un chemin existant vers l'école et les commerces du quartier

Rappelant toutefois que l'OAP pourrait utilement être développée pour améliorer la prise en compte par l'opération d'aménagement des enjeux environnementaux via, par exemple, un objectif de maintien de la

¹ Fixée à 25 logements par hectare sur la période 2020-2030

haie et des arbres isolés présents sur le site, des principes de construction bioclimatique, ou encore une limitation des mouvements de terres sur ce secteur en pente ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest (07) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre
LESTOILLE jean-
p.lestoille

Signature numérique de
Jean-Pierre LESTOILLE
jean-p.lestoille
Date : 2025.02.12 19:06:15
+01'00'

Jean-Pierre Lestoille

P L A N L O C A L D ' U R B A N I S M E C O M M U N E D E S A I N T P R I E S T



RÈGLEMENT

vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la modification n° 3 du juin 2025



Bureau d'étude IATE
Route de Montélimar
BP 174 07203
AUBENAS cedex

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_36-DE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du 20 juin 2014 et à la délibération complémentaire du 04 septembre 2014

Le Maire

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la modification n° 2 du / / 2019

Le Maire

Les dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à toutes les zones du plan local d'urbanisme.

Le stationnement des véhicules :

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

La superficie minimum à prendre en compte pour le stationnement est de 20 m² par véhicule.

Les normes minimales sont :

Pour les constructions à destination d'habitat :

- 1 place de stationnement jusqu'à 30 m² de surface de plancher
- 2 places de stationnement entre 31 et 150 m² de surface de plancher
- Au delà de 150 m² de surface de plancher :
- + 1 place supplémentaire par tranche de 60 m² de surface de plancher

Pour les constructions à destination commerciale, artisanale, industrielle, de bureaux et d'hébergement hôtelier :

La surface destinée au stationnement devra être adaptée à la capacité d'accueil.

L'isolation acoustique :

Les constructions édifiées le long des voies classées bruyantes sont soumises aux dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique aux abords de ces voies.

Dans les zones ouvertes à l'habitat et aux activités toute demande concernant l'implantation d'une activité bruyante doit respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit et être accompagnée d'une notice concernant l'insertion de ce projet dans son environnement sonore.

Bruit au voisinage des infrastructures routières :

La RD 104 est classée «voie à grande circulation» par arrêté préfectoral. Cet arrêté portant classement sonore de ces infrastructures de transports terrestres soumet les bâtiments à un isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Eaux usées industrielles :

Le déversement dans les égouts des effluents autres que les eaux usées domestiques est soumis à autorisation préalable du gestionnaire du réseau.

Calcul de la hauteur :

La hauteur est calculée de l'égout du toit au sol naturel (avant travaux).

Pour les constructions ou installations ne disposant pas d'égout de toiture (exemple : Toiture terrasse végétalisée), la hauteur est calculée du point le plus haut du bâtiment au sol naturel (avant travaux).

Les aires de retournement :

Les voies terminant en impasse doivent être aménagées afin de permettre un retournement aisé des véhicules.

Accès et voirie :

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées. Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Périmètres de protection des captages :

Les prescriptions réglementaires suivantes doivent être respectées :

Chèvre Ecorchée : Arrêté préfectoral n°2014 0021-007 du 21 janvier 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine.

Theoule : Arrêté préfectoral n°2014 021-006 du 21 janvier 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine.

Barbeyrol : Arrêté préfectoral n°2003 48-08 du 17 février 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine.

Chemin des Dames : Arrêté préfectoral n°2012 104-0011 du 13 avril 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine.

Les risques miniers :

En application de l'article R123-11 b du code de l'urbanisme, des secteurs présentant un risque minier ont été reportés sur le règlement graphique.

Ces secteurs ont été tracés sur la base de la carte des aléas réalisée en février 2011 par la société GEODERIS de Metz.

Cette cartographie fait ressortir un risque moyen ou faible d'effondrement et d'écroulement et un risque faible de tassement.

Compte tenu des enjeux recensés à proximité des zones pavillonnaires, les secteurs où l'aléa effondrement localisé est significatif devront rester inconstructibles.

Dans les zones concernées par l'aléa «tassement de terrain», toute nouvelle construction ainsi que toute modification substantielle du bâti sont interdites.

Application de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme :

En application de l'article L. 123-1-5 7°, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments identifiés sur le règlement graphique sont celles prévues à l'article R421-17 du code de l'urbanisme :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable (...) :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Prise en compte du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme permet «d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, **sites et secteurs à protéger**, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou **écologique** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La trame bleue, identifiée dans le SRCE devant être protégée, les abords des cours d'eau de l'Ouvèze et de ces principaux affluents, ainsi que les zones humides s'y connectant ont été identifiées sur le règlement graphique, au titre de l'article L123-1-5.

Dans ces secteurs identifiés : Toute occupation et utilisation du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide, notamment les constructions, affouillements et remblaiements, quelles que soient leurs hauteur et leur superficie, l'assechement et le drainage par drains ou fossés sont interdits.

Zone UA

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat dense (le village) où les bâtiments sont construits en ordre continu. L'ensemble présente une unité architecturale de qualité.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à destination industrielle, agricole ou forestière et d'entrepôts.

L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Les dépôts de véhicules (de type casse automobile).

Les garages collectifs de caravanes.

Les campings et les parcs résidentiels de loisirs.

Article UA 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à destination artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UA 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Article UA 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...

Article UA 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UA 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu avec les bâtiments existants.

Un recul pourra être imposé pour satisfaire aux contraintes de sécurité ou de fonctionnement urbain du village.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article UA 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article UA 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UA 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article UA 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 9 mètres.

Article UA 11 - Aspect extérieur

Toute construction doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux.

Volumétrie :

Les nouvelles constructions devront comprendre de 1 à 2 volumes alignés ou décalés perpendiculairement les uns par rapport aux autres.

Un troisième volume sera toléré pour un garage, une remise ou une terrasse couverte.

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront d'aspect terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. La couleur rouge est interdite.

Aspect extérieur :

Les enseignes, publicités, climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être non saillants et intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

Dans le cas d'utilisation de matériaux de type briques, parpaings, ..., il est obligatoire qu'ils soient crépis ou enduits.

Les clôtures :

En bordure des voies de circulation, elles doivent être constituées par des murets d'une hauteur variable entre 40 et 80 cm. Elles pourront être surmontées d'un grillage et doublées de haies vives à la condition de ne pas gêner la visibilité.

Sur les murs de soutènement, la hauteur de la clôture ne devra pas excéder 1 mètre.

Article UA 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article UA 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Les espaces verts existants doivent être conservés ou remplacés par d'autres plantations.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLSArticle UA 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Zone UB

Il s'agit des zones de moyenne densité à vocation résidentielle de Saint Priest.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à destination industrielle, agricole et d'entrepôts.

L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Les dépôts de véhicules (de type casse automobile).

Les garages collectifs de caravanes.

Les campings et les parcs résidentiels de loisirs.

Article UB 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à destination artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UB 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Article UB 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Pour les constructions nouvelles, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement et, si nécessaire, par un dispositif de relevage.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassins de retenue, noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...

Article UB 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UB 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :

- 8 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales :

- 6 mètres au moins de l'axe de la voie.

Les dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle. **Modification n°3 (juin 2023):**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voies créées dans le cadre d'une opération d'ensemble.
Article UB 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m. **Modification n°1 (avril 2016):**

Cette disposition ne concerne pas les débords de toiture des bâtiments construits en retrait de la limite séparative, dans la limite de 80cm.

Ces deux alinéas ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article UB 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UB 9 - Emprise au sol **Modification n°1 (avril 2016):**

non réglementé

Article UB 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 7 mètres.

Pour les constructions édifiées en limite séparative, la hauteur est limitée à 3,5 mètres sur une profondeur de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Article UB 11 - Aspect extérieur

Toute construction doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux.

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront d'aspect terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. La couleur rouge est interdite.

Aspect extérieur :

Les couleurs des enduits devront se rapprocher de la couleur de la pierre locale.

Les enseignes, publicités, climatiseurs, ventilations et réseaux câblés doivent être non saillants et intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

Dans le cas d'utilisation de matériaux de type briques, parpaings, ..., il est obligatoire qu'ils soient crépis ou enduits.

Clôtures :

Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures :

- En évitant la multiplicité des matériaux ;
- En recherchant la simplicité des formes et des structures ;
- En tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures adjacentes;

Les coffrets de comptage, boîtes à lettres (etc.) doivent être soigneusement intégrés à ces clôtures.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, le traitement des clôtures devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inséré au plan d'aménagement en vue de favoriser l'homogénéité de l'opération.

Les clôtures peuvent être constituées par des haies composées d'essences locales, des murs en pierres ou en maçonnerie surmonté ou non d'un grillage ou de panneaux ajourés.

Le mur sera enduit ou en pierre apparente.

En bordure des emprises publiques, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,80 mètres.

En limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est de 2,00 mètres.

Article UB 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article UB 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Un minimum de dix pour cent de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagée en espaces communs plantés.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article UB 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Zone UE

Il s'agit des zones à vocation d'équipement public, où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions non mentionnées à l'article UE 2

Article UE 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions et installations diverses sous réserve d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UE 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Article UE 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...

Article UE 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UE 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :

- 8 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales :

- 6 mètres au moins de l'axe de la voie.

Les dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article UE 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article UE 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UE 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article UE 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 12 mètres.

Article UE 11 - Aspect extérieur

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle, ou contemporaine, mais doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Article UE 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article UE 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLSArticle UE 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Zone 1AU

Zone suffisamment desservie par les équipements publics, urbanisable pendant la durée du PLU.

Les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Modification n°1 (avril 2016): les orientations d'aménagement et de programmation comportent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation pour les zones 1AUa et 1 AUb des Mines.

Les constructions sont admises sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble par phase d'urbanisation.

Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à destination industrielle, agricole et d'entrepôts.

L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Les dépôts de véhicules (de type casse automobile).

Les garages collectifs de caravanes.

Les campings et les parcs résidentiels de loisirs.

Article 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerce et de bureaux, sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation et de faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les constructions à destination artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage et qu'elles respectent les orientations d'aménagement et de programmation.

Condition d'équipement et d'aménagement : Réalisation des équipements et aménagements définis par l'orientation d'aménagement et de programmation.

En application de l'article L123-2b du code de l'urbanisme, au moins 12 logements locatifs conventionnés devront être réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Modification n°1 (avril 2016): les orientations d'aménagement et de programmation comportent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation pour les zones 1AU des Mines.

L'échéancier à 10 ans est le suivant:

1ère phase d'urbanisation: zones 1AUa

2ème phase d'urbanisation: zones 1AUb

Les phases d'urbanisation sont considérées comme achevées lorsque l'autorisation d'urbanisme a été délivrée et les travaux d'aménagement prévus par les orientatifs d'aménagement réalisés.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1AU 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Article 1AU 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...

Article 1AU 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article 1AU 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales : 8 mètres au moins de l'axe de la voie.
Pour les voies communales : 6 mètres au moins de l'axe de la voie.

Les dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article 1AU 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcelaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article 1AU 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article 1AU 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article 1AU 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 7 mètres.

Pour les constructions édifiées en limite séparative, la hauteur est limitée à 3,5 mètres sur une profondeur de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Article 1AU 11 - Aspect extérieur

Toute construction doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux.

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront d'aspect terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. La couleur rouge est interdite.

Aspect extérieur :

Les couleurs des enduits devront se rapprocher de la couleur de la pierre locale.

Les enseignes, publicités, climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être non saillants et intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

Dans le cas d'utilisation de matériaux de type briques, parpaings, ..., il est obligatoire qu'ils soient crépis ou enduits.

Modifications n°1 (avril 2016) et n°2 (mai 2019):

Les clôtures:

Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures :

- En évitant la multiplicité des matériaux ;
- En recherchant la simplicité des formes et des structures ;
- En tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures adjacentes;

Les coffrets de comptage, boîtes à lettres (etc.) doivent être soigneusement intégrés à ces clôtures. Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, le traitement des clôtures devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inséré au plan d'aménagement en vue de favoriser l'homogénéité de l'opération.

Les clôtures peuvent être constituées par des haies composées d'essences locales, des murs en pierres ou en maçonnerie surmonté ou non d'un grillage ou de panneaux ajourés. Le mur sera enduit ou en pierre apparente.

En bordure des emprises publiques, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,80 mètres.

En limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est de 2,00 mètres

Article 1AU 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article 1AU 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Un minimum de dix pour cent de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagée en espaces communs plantés.

Les plantations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article 1AU 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Zone AUF

Zone peu ou pas équipée, réservée pour une urbanisation future. L'ouverture à l'urbanisation dépendra d'une modification ou d'une révision du plan local d'urbanisme.

SECTION 1 -- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUF-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions non mentionnées dans l'article AUF 2.

Article AUF-2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatibles avec le caractère du secteur.

SECTION 2 -- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUF-3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Article AUF-4 - Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article AUF-5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article AUF-6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

Article AUF-7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Article AUF-8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé

Article AUF-9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article AUF-10 - Hauteur

Non réglementé.

Article AUF-11 - Aspect extérieur

Non réglementé.

Article AUF-12 - Stationnement des véhicules

Non réglementé.

Article AUF-13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article AUF-14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Zone A

Zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A fait l'objet de deux types de Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limités (STECAL) :

- On distingue les secteurs Ah qui sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités à l'intérieur desquels des constructions peuvent être autorisées. Ces secteurs présentent une unité architecturale à préserver (hameaux et zone bocagère).
- On distingue le secteur Ai qui est un secteur de taille et de capacité d'accueil limités à l'intérieur duquel est autorisé la création d'un parc résidentiel de loisirs. Dans ce secteur les constructions sont admises uniquement sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant les prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation.

La zone A est concernée par l'application de l'article L123-1-5° du code de l'urbanisme, où les éléments patrimoniaux identifiés (haies bocagères, éléments bâtis ou végétaux...) doivent être préservés.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions non mentionnées à l'article A 2.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.

les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone Ah, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles :

La réhabilitation et l'extension des bâtiments existants selon les règles suivantes :

La réhabilitation et l'extension mesurée (30 % de la surface de plancher initiale) des bâtiments existants initiaux avec ou sans changement de destination, sous réserve que l'opération soit compatible avec l'intérêt du site.

Les annexes sous réserve d'être situées à moins de 15 m du bâtiment principal d'habitation.

En zone Ai, seuls les hébergements légers de loisirs et les équipements liés sont autorisés.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article A 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif public.

Concernant les constructions non desservies par le réseau public d'eau potable, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, en l'absence de réseau public d'eau potable, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (ARS).

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif d'assainissement adapté à la nature géologique du sol définie et autorisé par le SPANC.

L'évacuation directe sans traitement préalable des effluents domestiques et non domestiques dans le milieu naturel, notamment les cours d'eau et les fossés est formellement interdite.

Article A 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement.

Article A 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :

- 12 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales :

- 6 mètres au moins de l'axe de la voie.

Les dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article A 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comprise horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article A 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9 - Emprise au sol

En zone A1 toute construction aura une emprise au sol limitée à 60 m².

Article A 10 - Hauteur

La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres à l'égout de la toiture, excepté pour les installations agricoles dont les impératifs techniques exigent une hauteur supérieure au maximum indiqué (silos, réservoirs,.....)

La hauteur des autres constructions et notamment les constructions à usage d'habitation admise sur la zone ne pourra excéder un niveau au dessus du rez-de-chaussée (R+1) dans la limite de 7 mètres à l'égout de la toiture.

En zone A1, la hauteur des constructions est limitée à 4 mètres à l'égout de la toiture. Pour les constructions ou installations ne disposant pas d'égout de toiture, la hauteur est calculée du point le plus haut de la construction au sol naturel avant travaux.

Article A 11 - Aspect extérieur

Toute construction doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Pour la zone Ah :

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux.

Pour les réhabilitations des bâtiments existants :

Toute réhabilitation d'un bâtiment traditionnel doit, tant par son volume que par son esthétique, respecter le site dans lequel elle est implantée et l'architecture traditionnelle.

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront d'aspect terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. La couleur rouge est interdite.

Aspect extérieur :

Les couleurs des enduits devront se rapprocher de la couleur de la pierre locale.

Les enseignes, publicités, climatiseurs, ventilations et réseaux câblés doivent être non saillants et intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

Dans le cas d'utilisation de matériaux de type briques, parpaings, ..., il est obligatoire qu'ils soient crépis ou enduits.

Clôtures :

Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures :

- En évitant la multiplicité des matériaux ;
- En recherchant la simplicité des formes et des structures ;
- En tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures adjacentes;

Les coffrets de comptage, boîtes à lettres (etc.) doivent être soigneusement intégrés à ces clôtures.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, le traitement des clôtures devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inséré au plan d'aménagement en vue de favoriser l'homogénéité de l'opération.

Les clôtures peuvent être constituées par des haies composées d'essences locales, des murs en pierres ou en maçonnerie surmonté ou non d'un grillage ou de panneaux ajourés.

Le mur sera enduit ou en pierre apparente.

En bordure des emprises publiques, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,80 mètres.

En limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est de 2,00 mètres.

Article A 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article A 13 - Espaces libres et plantations

Pour les zones A1 :

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements ou de haies arbustives d'essences locales.

Pour les zones Ah :

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Les espaces verts existants doivent être conservés ou remplacés par d'autres plantations.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

RÈGLEMENT - SEPT 2014 - APPROBATION -

Zone N

Il s'agit des zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue écologique.

On distingue un secteur Nh où la réhabilitation avec et sans changement de destination, l'extension mesurée des bâtiments existants et la création d'annexes seront autorisées.

La zone N est également concernée par l'application de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme, où les éléments patrimoniaux identifiés (haies bocagères, éléments bâtis ou végétaux...) doivent être préservés (voir dispositions générales).

SECTION 1 -- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à destination (sauf dans le secteur Nh) :

- d'habitation,
- d'artisanat.
- de bureaux.
- de commerces.
- d'hébergement hôtelier.
- d'industrie.
- d'entrepôts.

L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Les dépôts de véhicules (de type casse automobile).

Les garages collectifs de caravanes.

Les campings et les parcs résidentiels de loisirs.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En secteur Nh sont de plus autorisés :

La réhabilitation et l'extension mesurée (30 % de la surface de plancher initiale) des bâtiments existants initiaux avec ou sans changement de destination, sous réserve que l'opération soit compatible avec l'intérêt du site.

Les constructions à usage d'annexes ou de piscines sous réserve d'être situées à moins de 15 mètres du bâtiment d'habitation existant.

SECTION 2 -- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Concernant les constructions non desservies par le réseau public d'eau potable, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, en l'absence de réseau public d'eau potable, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (ARS).

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement et validé par le SPANC (service public d'assainissement non collectif).

Article N 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement.

Article N 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales à 12 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales à 6 mètres au moins de l'axe de la voie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article N 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article N 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article N 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 7 mètres.

Article N 11 - Aspect extérieur

Toute construction doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux.

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront d'aspect terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. La couleur rouge est interdite.

Aspect extérieur :

Les couleurs des enduits devront se rapprocher de la couleur de la pierre locale.

Les enseignes, publicités, climatiseurs, ventilations et réseaux câblés doivent être non saillants et intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

Dans le cas d'utilisation de matériaux de type briques, parpaings, ..., il est obligatoire qu'ils soient crépis ou enduits.

Clôtures :

Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures :

- En évitant la multiplicité des matériaux ;
- En recherchant la simplicité des formes et des structures ;
- En tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures adjacentes;

Les coffrets de comptage, boîtes à lettres (etc.) doivent être soigneusement intégrés à ces clôtures.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, le traitement des clôtures devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inséré au plan d'aménagement en vue de favoriser l'homogénéité de l'opération.

Les clôtures peuvent être constituées par des haies composées d'essences locales, des murs en pierres ou en maçonnerie surmonté ou non d'un grillage ou de panneaux ajourés.

Le mur sera enduit ou en pierre apparente.

En bordure des emprises publiques, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,80 mètres.

En limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est de 2,00 mètres.

Article N 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article N 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Commune de SAINT-PIEST (07)

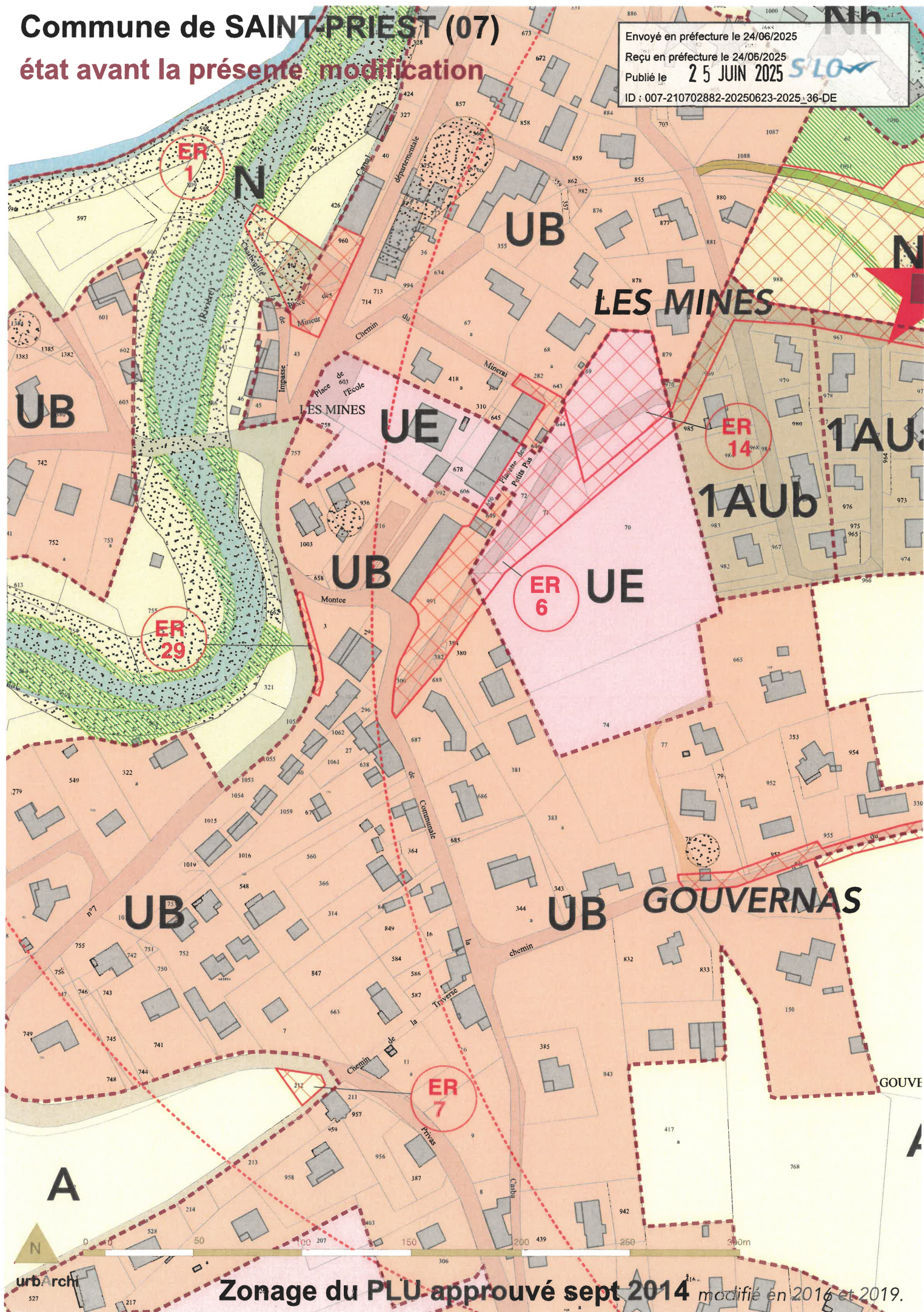
état avant la présente modification

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_36-DE



Zonage du PLU approuvé sept 2014 modifié en 2016 et 2019.

Zones urbaines

-  UA: village de St-Priest où les bâtiments sont construits en ordre continu. L'ensemble présente une unité architecturale de qualité.
-  UB: zone de moyenne densité à dominante résidentielle, destinée à accueillir des constructions individuelles en ordre continu ou discontinu.
-  UE: Zone à vocation d'équipement public ou d'installations d'intérêt collectif

Zones à urbaniser

-  1AU: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous forme d'opération d'ensemble. Les constructions devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation
-  AUf: Zone non équipée, réservée à une urbanisation future, après modification ou révision du PLU

Zones Agricoles

-  A: Zone de richesse naturelle à vocation agricole
-  Ah: Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités à l'intérieur desquels des constructions peuvent être autorisées. Ces ensembles présentent un caractère architectural et paysager à préserver

Zones Naturelles

-  N: Zone naturelle non équipée à préserver
-  Nh: Zone naturelle où la réhabilitation et l'extension des bâtiments existants est autorisée
-  secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Localisation des emplacements réservés au bénéfice de la commune (ER)
-  Secteur dans lequel au moins 12 logements locatifs conventionnés devront être réalisés en application de l'article L.123-2b du code de l'urbanisme
-  Localisation des emplacements éléments patrimoniaux à préserver: haies bocagères, ruines du monastère... (L.123-1-5 7eme du code de l'urbanisme)
-  périmètres d'aléas miniers (GEODERIS 2019)

Servitudes d'Utilité Publique

-  AC1: Protection des monuments historiques
-  AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Commune de SAINT-PIEST (07)

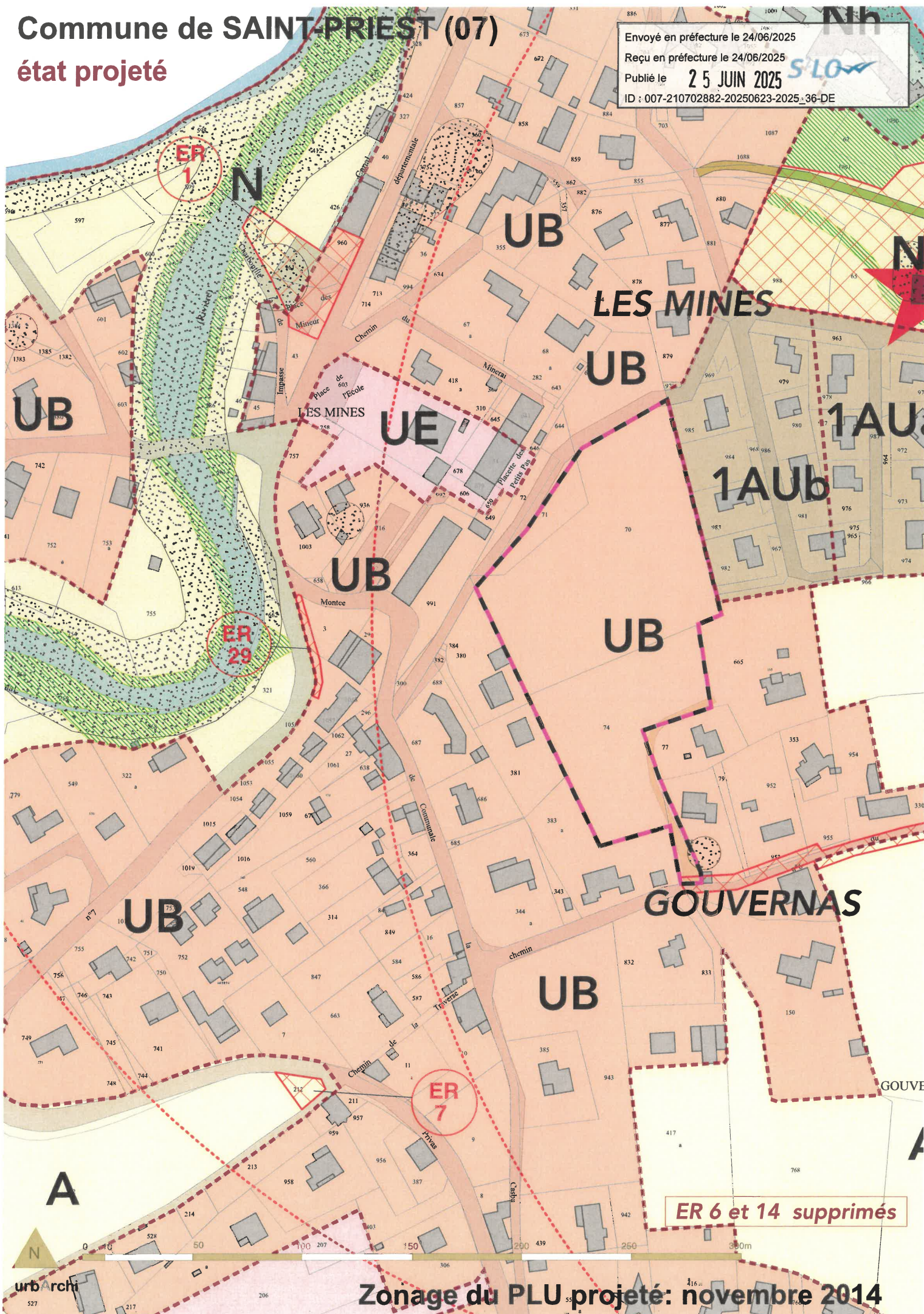
état projeté

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_36-DE



ER 6 et 14 supprimés

Zonage du PLU projeté: novembre 2014

-  UA: village de St-Priest où les bâtiments sont construits en ordre continu. L'ensemble présente une unité architecturale de qualité.
-  UB: zone de moyenne densité à dominante résidentielle, destinée à accueillir des constructions individuelles en ordre continu ou discontinu.
-  UE: Zone à vocation d'équipement public ou d'installations d'intérêt collectif

Zones à urbaniser

-  1AU: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous forme d'opération d'ensemble. Les constructions devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation
-  AUf: Zone non équipée, réservée à une urbanisation future, après modification ou révision du PLU

Zones Agricoles

-  A: Zone de richesse naturelle à vocation agricole
-  Ah: Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités à l'intérieur desquels des constructions peuvent être autorisées. Ces ensembles présentent un caractère architectural et paysager à préserver

Zones Naturelles

-  N: Zone naturelle non équipée à préserver
-  Nh: Zone naturelle où la réhabilitation et l'extension des bâtiments existants est autorisée
-  secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Localisation des emplacements réservés au bénéfice de la commune (ER)
-  Secteur dans lequel au moins 12 logements locatifs conventionnés devront être réalisés en application de l'article L.123-2b du code de l'urbanisme
-  Localisation des emplacements éléments patrimoniaux à préserver: haies bocagères, ruines du monastère... (L.123-1-5 7eme du code de l'urbanisme)
-  périmètres d'aléas miniers (GEODERIS 2019)

Servitudes d'Utilité Publique



AC1: Protection des monuments historiques

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Commune de St Priest

Projet OAP secteur Gouvernas

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 25 JUN 2025
ID : 007-210702882-20250619-20250619-E



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT Quartier Gouvernas

Les projets devront aussi être compatibles avec les orientations suivantes:



périmètre de l'OAP

AMÉNAGEMENT- HABITAT

(principes d'aménagement)

Secteur 1: opération intergénérationnelle:



- Résidence sénior: env. 15 villas groupées



- Lots pour logements : env. 9



Secteur 2: lots pour logements : env. 6



espace vert public d'accompagnement



espace commun au secteur 2



Traiter les limites de l'opération avec des aménagements paysagers



fossé avec haies à maintenir/valoriser avec un accès permettant l'entretien

TRANSPORT-DEPLACEMENTS

(principes d'aménagement)



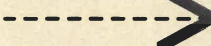
stationnement public en limite d'opération



aire de retournement pompier (si nécessaire)



Voie de desserte interne à créer



accès existant à maintenir



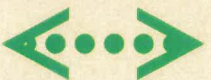
Bouclage viaire potentiel



Voie à double sens



Simple sens (vers Mt. de la Casba)



Cheminements piétons à aménager et permettant de traverser tout l'îlot

Délibération n°2025/37

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/37

Objet : Demande de subvention pour la création d'une centrale de production photovoltaïque sur la salle Charray auprès de l'État, au titre du Fonds vert 2025

➡ Le Maire informe l'assemblée :

La commune de Saint-Priest, très engagée dans la transition énergétique, souhaite créer une centrale de production photovoltaïque sur la salle Charray (qui a subi récemment une rénovation énergétique avec le changement du système de chauffage et l'isolation par le toit), en vue d'une autoconsommation sur l'ensemble des bâtiments communaux et d'une revente du surplus d'électricité.

Suite à un échange avec le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Privas, il a été confirmé que cette opération pouvait être subventionnée au titre du Fonds vert. Il a également été convenu que le dossier déposé au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour les travaux d'isolation par le toit serait traité dans le cadre du Fonds vert.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'approuver la demande de subvention, au titre du Fonds vert 2025, pour la création d'une centrale de production photovoltaïque sur la salle Charray d'un montant estimé de 39.248,00 € HT, selon le plan de financement suivant :

Etat (Fonds vert)	31.398,40 € (80 %)
Fonds propres commune	7.849,60 € (20 %)

➡ Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de subvention présentée ci-dessus pour la création d'une centrale de production photovoltaïque, au titre du Fonds vert 2025.

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions, dans la limite des 80 % de cumul d'aides publiques.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_37-DE

S²LO

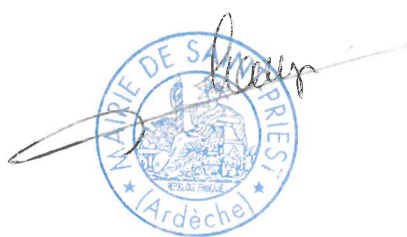
AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente demande

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Délibération n°2025/38

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/38

Objet : Demande de subvention pour l'aménagement d'un local chasse auprès de la Région au titre du programme Aménager mon territoire, investir dans ma Collectivité, ma Commune ou mon EPCI 2025 – dispositif Bonus ruralité

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Jusqu'à ce jour, la commune louait une maison à un particulier depuis de nombreuses années pour le mettre à la disposition des chasseurs.

En parallèle, la commune avait l'intention d'acquérir et de rénover une habitation isolée. Malheureusement, la succession de l'ancien propriétaire ayant pris beaucoup de retard, la maison n'est toujours pas programmée pour la mise en vente aux enchères publiques.

Le propriétaire de la maison louée par la commune comme local chasse a manifesté son intention de ne pas renouveler le bail. Ainsi, la commune a dû chercher une autre solution et s'est tournée vers l'acquisition d'un bungalow triple d'occasion avec toutes les commodités nécessaires à son usage comme local chasse.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'approuver la demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du programme « Aménager mon territoire, investir dans ma Collectivité, ma Commune ou mon EPCI 2025 » - dispositif « Bonus ruralité » pour l'acquisition d'un bungalow triple d'occasion et des travaux de terrassement et raccordement eau / électricité d'un montant estimé de 28.640,00 € HT, selon le plan de financement suivant :

Région (Bonus ruralité)	5.728,00 € (20 %)
Département (Atout ruralité)	17.184,00 € (60 %)
Fonds propres commune	5.728,00 € (20 %)

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_38-DE

S²LO

➡ Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de subvention présentée ci-dessus pour l'acquisition d'un bungalow triple d'occasion et des travaux de terrassement et raccordement eau/électricité auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du programme « Aménager mon territoire, investir dans ma Collectivité, ma Commune ou mon EPCI 2025 » - dispositif « Bonus ruralité ».

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente demande de subvention.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Délibération n°2025/39

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/39

Objet : Demande de subvention pour l'aménagement d'un local chasse auprès du Conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07, sur le volet Soutien à l'investissement local, au titre de l'année 2025

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Jusqu'à ce jour, la commune louait une maison à un particulier depuis de nombreuses années pour le mettre à la disposition des chasseurs.

En parallèle, la commune avait l'intention d'acquérir et de rénover une habitation isolée. Malheureusement, la succession de l'ancien propriétaire ayant pris beaucoup de retard, la maison n'est toujours pas programmée pour la mise en vente aux enchères publiques.

Le propriétaire de la maison louée par la commune comme local chasse a manifesté son intention de ne pas renouveler le bail. Ainsi, la commune a dû chercher une autre solution et s'est tournée vers l'acquisition d'un bungalow triple d'occasion avec toutes les commodités nécessaires à son usage comme local chasse.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'approuver la demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif « Atout ruralité 07 », sur le volet « Soutien à l'investissement local », au titre de l'année 2025, pour l'acquisition d'un bungalow triple d'occasion et des travaux de terrassement et raccordement eau / électricité d'un montant estimé de 28.640,00 € HT, selon le plan de financement suivant :

Région (Bonus ruralité)	5.728,00 € (20 %)
Département (Atout ruralité)	17.184,00 € (60 %)
Fonds propres commune	5.728,00 € (20 %)

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_39-DE



➔ **Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

APPROUVE la demande de subvention présentée ci-dessus pour l'acquisition d'un bungalow triple d'occasion et des travaux de terrassement et raccordement eau / électricité auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif « Atout ruralité 07 », sur le volet « Soutien à l'investissement local », au titre de l'année 2025 ».

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente demande de subvention.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE

Délibération n°2025/40

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/40

Objet : Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche)

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Le CAUE de l'Ardèche propose en prestation une mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la préparation, l'élaboration et la passation des marchés publics de travaux.

La commune de Saint-Priest a comme projet de végétalisé la cour de l'école des Mines et souhaite être accompagné par le CAUE qui possède une expérience sur ce type de travaux.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CAUE de l'Ardèche, annexée à la présente délibération, d'un montant de 3.500,00 € TTC, pour une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans le cadre du projet de végétalisation de la cour d'école.

➡ Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche, annexée à la présente délibération, d'un montant de 3.500,00 € TTC, pour une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans le cadre du projet de végétalisation de la cour d'école

PRÉCISE que la présente convention est conclue pour une durée de douze mois.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

ENTRE

La commune de Saint-Priest
Représentée par son Maire, Mme Sandrine Chareyre
Agissant en cette qualité,

D'UNE PART,

ET

Le CAUE de l'Ardèche
Représenté par son Président, Monsieur Christian FEROUSSIER
Agissant en cette qualité,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et plus particulièrement son article 1 :

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. (...) En conséquence, (...) des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II. (...) »

Les articles 6 et 7 de cette même loi fixent les missions assignées au CAUE auprès d'un public varié :

« Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public (...) »

« Il contribue, (...) à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités. »

« Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national, en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. »

« Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ».

« Il (le CAUE) est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. (...) »

Vu les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie qui complètent les missions du CAUE : article L 121-7 alinéa 3 (Code de l'Urbanisme), article L 232-2 (Code de l'Energie), article L222-2 (Code de l'Environnement)

Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de l'Ardèche en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune de Saint-Priest pour accompagner un l'expérimentation d'une démarche d'Urbanisme Favorable à la Santé sur la cour d'école des Mines et ses abords.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION :

Conformément aux besoins exprimés, le CAUE apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- L'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant du Code de la commande publique.
- La conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

ARTICLE 3 – MOYENS :

Apport du CAUE :

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

A travers l'accompagnement qu'il propose, le CAUE s'engage à :

- **Favoriser une culture de la qualité du cadre de vie et préserver la qualité de l'environnement ;**
- **Contribuer à l'adaptation du territoire au changement climatique à travers la promotion de projets sobres, frugaux et inventifs ;**
- **Développer des formes urbaines attractives :** reconquête des centre-villages et centres-bourgs et des espaces publics, sensibilisation à l'intérêt d'un habitat dense qualitatif, développement d'alternatives à l'habitat pavillonnaire diffus, maintien de paysages du quotidien et d'espaces publics attractifs ;
- **Promouvoir de nouvelles pratiques constructives** en favorisant notamment éco-construction, recyclage et réemploi.

Apport de la commune de Saint-Priest :

La collectivité mettra à disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION :

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'une fraction de la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 3 500 euros TTC est versée par la commune de Saint-Priest au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

La commune de Saint-Priest doit au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de l'Ardèche, 50% à la signature de la convention, 50% à l'échéance de la convention.

La collectivité s'engage à adhérer à l'association CAUE durant toute la durée de l'accompagnement par le CAUE.

Pour l'année 2025, le montant annuel de l'adhésion est de 180 euros TTC.

La commune Saint-Priest s'engage à prendre en charge les frais éventuels liés à l'impression de plans grand format ou de supports de communication utilisés dans le cadre de démarche de concertation.

ARTICLE 6 – REGIME FISCAL :

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune de Saint-Priest n'est donc pas assujettie à la TVA.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_40-DE

S'LO

ARTICLE 7 – COMMUNICATION :

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le **25 JUIN 2025**
ID : 007-210702882-20250623-2025_40-DE

Dès sa signature, les deux partenaires s'autorisent à communiquer sur l'existence de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention :

- le CAUE de l'Ardèche s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations issus du travail réalisé, sans l'accord préalable de la commune de Saint-Priest
- tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la commune de Saint-Priest . Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le CAUE de l'Ardèche.

Une fois la durée de la convention achevée et les documents définitifs rendus :

- les deux partenaires s'autorisent à communiquer sur les documents issus du travail réalisé. Cette autorisation permettra notamment au CAUE d'alimenter le contenu de ses outils d'information (lettre digitale, rapport d'activité, site internet...), et de bénéficier d'exemples pédagogiques destinés à sensibiliser d'autres acteurs sur des sujets semblables.
- la commune de Saint-Priest s'engage à transmettre au CAUE à titre d'information les éléments de projets produits après l'accompagnement du CAUE (études préalables, programmation, APS, APD, chiffrage, etc.) dans une logique d'évaluation de la mission effectuée auprès de la collectivité et en vue de contribuer à l'amélioration continue des accompagnements de collectivités par le CAUE.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le CAUE de l'Ardèche et la commune de Saint-Priest conviennent, avant d'engager tout recours contentieux, de faire appel à un conciliateur choisi au sein de l'administration d'État.

Fait à, le

Mme Sandrine Chareyre
Maire de Saint-Priest

Christian FEROUSSIER
Président du CAUE de l'Ardèche

Délibération n°2025/41

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/41

Objet : Demande de subvention pour la réhabilitation du terrain de football de la commune auprès de la Fédération Française de Football (FFF)

➔ Le Maire informe l'assemblée :

La commune de Saint-Priest souhaite réhabiliter son terrain de football (remise à niveau du terrain, réengazonnement, remplacement des buts à 11, réduction de l'aire de jeux, etc.).

➔ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'approuver la demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF) dans le cadre du dispositif « Fonds d'aide au football amateur », sur le volet « Équipement – financement d'installations sportives (collectivités et clubs) » pour la réhabilitation du stade de football municipal (remise à niveau du terrain, réengazonnement, remplacement des buts à 11, réduction de l'aire de jeu, etc.) pour un montant estimé à 28.381,25 € HT, selon le plan de financement suivant :

Fédé. Française de Football	22.705,00 € (80 %)
Fonds propres commune	5.676,25 € (20 %)

➔ Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de subvention présentée ci-dessus pour la réhabilitation du stade de football municipal (remise à niveau du terrain, réengazonnement, remplacement des buts à 11, réduction de l'aire de jeu, etc.) auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du dispositif « Fonds d'aide au football amateur », sur le volet « Équipement – financement d'installations sportives (collectivités et clubs).

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente demande de subvention.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Délibération n°2025/42

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/42

Objet : Rétrocession de voiries – projet Gouvernas – Ardèche Habitat

➔ Le Maire informe l'assemblée :

Dans le cadre du projet Gouvernas d'Ardèche Habitat pour la construction de résidences seniors et l'aménagement de lots à bâtir, il a été convenu que les voiries soient rétrocédées à la commune par Ardèche Habitat à l'euro symbolique.

➔ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'accepter la rétrocession des voiries du projet Gouvernas d'Ardèche Habitat.

➔ Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

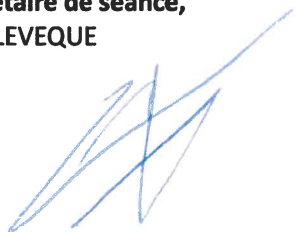
ACCEPTE la rétrocession des futures voiries du projet Gouvernas d'Ardèche Habitat (D 0070, D 0071, D 0072 et D 0074) dans la voirie communale.

DIT que cette rétrocession se fera à l'euro symbolique, comme convenu avec Ardèche Habitat. Étant précisé que tous les frais d'acte, d'arpentage, d'enregistrement et divers étants à la charge du cédant.

PRÉCISE que cette rétrocession interviendra une fois que les voiries auront été réalisées en enrobé.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Délibération n°2025/43

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/43

Objet : Demande de subvention pour la création d'un cheminement piéton sécurisé sur la route départementale n°507 auprès du Conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre de l'enveloppe Amendes de police, au titre de l'année 2025

➡ Le Maire informe l'assemblée :

L'État rétrocède aux communes, à leurs groupements, ainsi qu'aux collectivités propriétaires de voirie départementale une partie des produits des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leurs territoires.

Le produit des amendes destiné aux communes et EPCI à fiscalité propre de moins de 10.000 habitants est réparti par les conseils départementaux, sous forme d'appel à projet, pour des opérations liées à la sécurité routière.

En 2024, la commune de Saint-Priest a sollicité ce fonds pour participer au financement de l'écluse des Mines dans le cadre de l'aménagement de la route des Mines (RD7).

Pour 2025, la commune souhaite réaliser un cheminement piéton sécurisé sur la RD 507 entre les quartiers du Serre d'Ajoux et des Mines.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'approuver la demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif « Atout ruralité 07 », sur le volet « Amendes de police », au titre de l'année 2025, pour la création d'un cheminement piéton sécurisé sur la RD 507 entre les quartiers du Serre d'Ajoux et des Mines d'un montant estimé de 23.000,00 € HT, selon le plan de financement suivant :

CD07 (Amendes de police)	11.500,00 € (50 %)
Fonds propres commune	11.500,00 € (50 %)

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25 JUIN 2025

ID : 007-210702882-20250623-2025_43-DE

➔ **Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

APPROUVE la demande de subvention présentée ci-dessus pour la création d'un cheminement piéton sécurisé sur la route départementale n°507, entre les quartiers du Serre d'Ajoux et des Mines auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif « Atout ruralité 07 », sur le volet « Amendes de police », au titre de l'année 2025 ».

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente demande de subvention.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

**Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE**



**Le Maire,
Sandrine CHAREYRE**



Délibération n°2025/44

Le vingt-trois juin de l'an deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Vanessa AGNES, Géraldine BOISSIER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Pierre EVESQUE, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Didier REYNAUD et René TEYSSIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Agnès LEVEQUE (procuration à René TEYSSIER)

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2025/44

Objet : Rétrocession de voiries – chemin du Petit Vignon

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Nous avons constaté que certains actes n'avaient pas été pris concernant la rétrocession des voiries sis chemin du Petit Vignon (C 0145 et C 0790) alors même que la Mairie avait déjà donné son accord par le passé.

La Mairie s'est rapproché des différents propriétaires des parcelles concernées par ledit projet de rétrocession en vue d'obtenir leur accord, ce qui est désormais chose faite.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les accords de M. Thomas DURAND SAINT-OMER, M. et Mme. Pascal et Sonia LAFFONT, Mme. Sylvia MENEHINI, Mme. Claude GRZEGANEK (usufruitière) et M. Christophe CHARRE (nu-propriétaire).

Il est proposé d'accepter la rétrocession des voiries mentionnées ci-dessus sis chemin du Petit Vignon (plan de situation annexé à la présente délibération).

➡ Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

ACCEPTE la rétrocession des voiries sis chemin du Petit Vignon (C 0145 et C 0790) dans la voirie communale.

DIT que cette rétrocession se fera à l'euro symbolique. Étant précisé que tous les frais d'acte, d'arpentage, d'enregistrement et divers étants à la charge de la commune.

Fait à Saint-Priest, le 23 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



